

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 370

28<sup>e</sup> année

31 décembre 1985

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ..... 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ..... 8
- ★ Règlement (CEE) n° 3822/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 918/83 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ..... 22
- ★ Règlement (CEE) n° 3823/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le règlement (CEE) n° 2950/83 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen ..... 23
- ★ Règlement (CEE) n° 3824/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, modifiant, en vue de son extension aux indépendants, le règlement (CEE) n° 2950/83 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen ..... 25
- ★ Règlement (CEE) n° 3825/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse respectivement, d'autre part, relatifs au régime applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et respectivement l'Autriche, la Finlande, la Norvège, l'Islande, la Suède et la Suisse, d'autre part ..... 26
- Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les États membres de cette Communauté, d'une part, et, respectivement, la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse, d'autre part, relatifs au régime applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et, respectivement, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse, d'autre part ..... 27

**Conseil et Commission**

85/567/CEE :

- ★ **Décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil et de la Commission, du 20 décembre 1985, concernant la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre les États membres et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse, respectivement, d'autre part, relatifs au régime applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et respectivement l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse, d'autre part** ..... 38

**Conseil**

85/568/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 20 décembre 1985, modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen** ..... 40

85/569/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 20 décembre 1985, relative à la conclusion de l'arrangement de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages** ..... 41
- Arrangement de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages** ..... 42

85/570/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 20 décembre 1985, relative à la conclusion de l'accord sous forme de procès-verbal agréé prorogeant l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant les échanges mutuels de fromages** ..... 46
- Accord sous forme de procès-verbal agréé prorogeant l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant les échanges mutuels de fromages** ..... 47

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3820/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la décision du Conseil, du 13 mai 1965, relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable<sup>(1)</sup>, et notamment sa section III,

vu la proposition de la Commission<sup>(2)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(4)</sup>,

considérant que, dans le domaine des transports par route, les dispositions communautaires en matière sociale sont fixées par le règlement (CEE) n° 543/69<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2829/77<sup>(6)</sup>; que ces dispositions visent l'harmonisation des conditions de concurrence entre les transports terrestres, notamment en ce qui concerne le secteur routier, ainsi que l'amélioration des conditions de travail et de la sécurité routière; que les progrès accomplis dans ces domaines doivent être préservés et approfondis, mais qu'il est nécessaire d'assouplir les dispositions dudit règlement sans porter atteinte à leurs objectifs;

considérant que, compte tenu des modifications exposées ci-après, il convient, dans un souci de clarté, de réunir en un texte unique l'ensemble des dispositions applicables en la matière, et, par voie de conséquence, d'abroger le règlement (CEE) n° 543/69; qu'il convient toutefois de maintenir en vigueur pour une période déterminée les exemptions prévues à l'article 4 pour certains véhicules et les dispositions de l'article 15 pour certains transports de voyageurs;

considérant que les dispositions du présent règlement ayant trait aux conditions de travail ne peuvent pas porter

atteinte à la compétence des partenaires sociaux de stipuler, notamment dans le cadre de conventions collectives de travail, des dispositions plus favorables aux travailleurs; que, en vue de favoriser le progrès social ou d'améliorer la sécurité routière, chaque État membre doit garder la faculté d'appliquer certaines mesures appropriées;

considérant que, compte tenu de la diminution des effectifs de convoyeurs et de receveurs, il n'est plus nécessaire de réglementer les repos des membres de l'équipage autres que le conducteur;

considérant que le remplacement de la semaine mobile par la semaine fixe est de nature à faciliter l'organisation des travaux des conducteurs et d'améliorer leur contrôle;

considérant qu'il est nécessaire de définir un régime applicable aux transports routiers internationaux en provenance ou à destination d'un pays tiers ou entre deux pays tiers passant en transit sur le territoire d'un État membre; qu'il convient d'appliquer à ces transports les dispositions de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), du 1<sup>er</sup> juillet 1970; que, dans le cas des véhicules immatriculés dans un État qui n'est pas partie contractante de l'AETR, ces dispositions ne s'appliquent qu'à la partie du trajet qui est effectuée à l'intérieur de la Communauté;

considérant que, la matière de l'AETR relevant du domaine d'application du présent règlement, la compétence de négocier et de conclure l'accord en question appartient à la Communauté; que les circonstances particulières des négociations relatives à l'AETR justifient cependant, à titre exceptionnel, une procédure selon laquelle les États membres de la Communauté procèdent au dépôt séparé de leurs instruments de ratification ou d'adhésion dans le cadre d'une action concertée, tout en agissant dans l'intérêt et pour le compte de la Communauté;

considérant que, pour garantir dans le trafic intracommunautaire la primauté du droit communautaire, les États membres ont, lors du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, à faire valoir une réserve selon laquelle les transports internationaux effectués entre les États membres ne sont pas à considérer comme des transports internationaux au sens de l'accord;

<sup>(1)</sup> JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

<sup>(2)</sup> JO n° C 100 du 12. 4. 1984, p. 3, et JO n° C 223 du 3. 9. 1985, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° C 122 du 20. 5. 1985, p. 168.

<sup>(4)</sup> JO n° C 104 du 25. 14. 1985, p. 4, et JO n° C 303 du 25. 11. 1985, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

<sup>(6)</sup> JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 1.

considérant que les possibilités offertes aux parties contractantes, aux termes mêmes de l'accord, de conclure des conventions bilatérales portant dérogation audit accord, en ce qui concerne le trafic frontalier et le trafic de transit, relèvent en principe de la compétence de la Communauté ;

considérant que, si une modification du régime interne de la Communauté dans le domaine concerné exige une modification correspondante de l'accord, les États membres entreprennent une démarche commune pour que cette modification soit apportée dans le cadre de l'accord et suivant la procédure prévue dans celui-ci ;

considérant que certains transports peuvent être exclus du champ d'application du présent règlement ;

considérant qu'il est souhaitable de compléter et de préciser certaines définitions et de mettre à jour certaines dispositions, notamment en ce qui concerne l'exemption prévue pour certaines catégories de véhicules ;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures pour l'âge minimal des conducteurs affectés aux transports de marchandises ou aux transports de voyageurs, en tenant compte également de certaines exigences de formation professionnelle, ainsi que pour l'âge minimal des convoyeurs et receveurs ; que, à des fins de formation professionnelle, les États membres doivent avoir la faculté de ramener l'âge minimal des convoyeurs à seize ans révolus ;

considérant que, en ce qui concerne les temps de conduite, il convient d'en limiter la durée continue et la durée journalière, sans que cette réglementation puisse porter atteinte aux réglementations nationales qui obligent le conducteur à ne conduire de véhicule qu'aussi longtemps qu'il est en mesure de le faire en toute sécurité ;

considérant qu'un allongement de la durée journalière de conduite, allant de pair avec un raccourcissement de la durée de conduite par période de deux semaines, est de nature à faciliter la gestion des entreprises de transport tout en contribuant au progrès social ;

considérant que les dispositions concernant les interruptions de conduite devraient être aménagées à cause de l'allongement de la durée journalière de conduite ;

considérant que, en ce qui concerne le temps de repos, il convient de fixer les durées minimales et les autres conditions auxquelles les repos journalier et hebdomadaire des conducteurs sont soumis ;

considérant que le déroulement des voyages serait facilité si le conducteur avait la possibilité de fractionner son repos journalier, notamment afin de ne pas lui imposer de prendre son repas et choisir son hébergement au même endroit ;

considérant qu'il est bénéfique au progrès social et à la sécurité routière d'allonger les repos hebdomadaires, tout en permettant de raccourcir ces repos à condition que le conducteur puisse compenser, à un endroit de son choix dans un délai donné, les fractions de repos non prises ;

considérant que de nombreux transports par route à l'intérieur de la Communauté utilisent le *ferry-boat* ou les

chemins de fer sur une partie du parcours ; qu'il importe que la réglementation prévoie des dispositions concernant les repos journaliers appropriées à ces transports ;

considérant que, pour des raisons de sécurité de la circulation routière, les primes accordées en fonction de la distance parcourue et/ou du tonnage transporté, qui pourraient compromettre la sécurité routière, doivent être interdites ;

considérant qu'il est souhaitable de prévoir la possibilité de déroger au présent règlement pour certains transports nationaux ayant des caractéristiques particulières ; qu'il convient que, en cas de dérogations, les États membres s'assurent que le niveau de protection sociale et de sécurité routière n'est pas mis en cause ;

considérant qu'il est justifié, étant donné la nature particulière des transports de voyageurs, de donner une nouvelle définition à la catégorie des véhicules que les États membres peuvent dispenser de l'application du présent règlement dans le domaine des transports nationaux ;

considérant que les États membres devraient être habilités, avec l'autorisation de la Commission, à accorder des dérogations au présent règlement dans des circonstances exceptionnelles ; que, dans des cas d'urgence, ces dérogations devraient pouvoir être accordées pour un temps limité sans autorisation préalable de la Commission ;

considérant que, pour les conducteurs des véhicules affectés à des services réguliers de voyageurs, une copie de l'horaire et un extrait du registre de l'entreprise peuvent se substituer à l'appareil de contrôle ; qu'il serait utile, pour l'application du présent règlement et la prévention des abus, de faire délivrer aux conducteurs qui le demandent des extraits de leurs registres de service ;

considérant qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'efficacité des contrôles, que les transports internationaux réguliers de voyageurs, à l'exception de certains services frontaliers, ne soient plus dispensés de l'obligation d'installer et d'utiliser l'appareil de contrôle ;

considérant qu'il y a lieu de souligner l'importance et la nécessité du respect du présent règlement par les employeurs et les conducteurs ;

considérant qu'il convient que la Commission suive l'évolution de la situation dans les États membres et présente au Conseil et à l'Assemblée un rapport sur l'application du présent règlement tous les deux ans ;

considérant que, en vue de l'application et du contrôle du présent règlement, il est utile que les États membres s'accordent mutuellement assistance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### SECTION PREMIÈRE

##### Définitions

##### *Article premier*

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) « transport par route », tout déplacement effectué sur les routes ouvertes à l'usage public, à vide ou en charge, d'un véhicule affecté au transport de voyageurs ou de marchandises ;

- 2) « véhicules », les automobiles, les tracteurs, les remorques et les semi-remorques, tels que ces termes sont définis ci-après :
- a) « automobile », tout véhicule, pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion, circulant sur la route par ses propres moyens, autre que celui qui se déplace sur rails, et servant normalement au transport de voyageurs ou de marchandises ;
  - b) « tracteur », tout véhicule, pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion, circulant sur la route par ses propres moyens, autre que celui qui se déplace sur rails, et conçu spécialement pour tirer, pousser ou actionner des remorques, semi-remorques, outils ou machines ;
  - c) « remorque », tout engin de transport destiné à être attelé à une automobile ou à un tracteur ;
  - d) « semi-remorque », une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur ou l'automobile ;
- 3) « conducteur », toute personne qui conduit le véhicule, même pendant une courte période, ou qui est à bord du véhicule pour pouvoir le conduire le cas échéant ;
- 4) « semaines », la période comprise entre 0 heure le lundi et 24 heures le dimanche ;
- 5) « repos », toute période ininterrompue d'au moins une heure pendant laquelle le conducteur peut disposer librement de son temps ;
- 6) « poids maximal autorisé », le poids maximal admissible du véhicule en ordre de marche, charge utile comprise ;
- 7) « services réguliers de voyageurs », les transports nationaux et internationaux conformes à la définition figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus (<sup>1</sup>).

## SECTION II

### Champ d'application

#### Article 2

1. Le présent règlement s'applique aux transports par route visés à l'article 1<sup>er</sup> point 1 et effectués à l'intérieur de la Communauté.
2. L'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) s'applique, à la place des présentes règles, aux transports routiers internationaux :
  - effectués à destination ou en provenance de pays tiers parties à l'accord, ou en transit par ces pays, pour l'en-

semble du trajet, par des véhicules immatriculés dans un État membre ou dans un de ces pays tiers,

- effectués en provenance ou à destination d'un pays tiers qui n'est pas partie à l'accord par des véhicules immatriculés dans un de ces pays, pour tout trajet effectué à l'intérieur de la Communauté.

#### Article 3

La Communauté engagera avec les pays tiers les négociations qui se révéleraient nécessaires pour l'application du présent règlement.

#### Article 4

Le présent règlement ne s'applique pas aux transports effectués au moyen de :

- 1) véhicules affectés aux transports de marchandises et dont le poids maximal autorisé, y compris celui des remorques ou des semi-remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes ;
- 2) véhicules affectés aux transports de voyageurs qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes à transporter neuf personnes au maximum, le conducteur compris, et sont destinés à cet effet ;
- 3) véhicules affectés aux transports de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres ;
- 4) véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 30 kilomètres à l'heure ;
- 5) véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces responsables du maintien de l'ordre public, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;
- 6) véhicules affectés aux services des égouts, de la protection contre les inondations, de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la voirie, de l'enlèvement des immondices, des télégraphes, des téléphones, des envois postaux, de la radiodiffusion, de la télévision et de la détection des émetteurs ou récepteurs de télévision ou de radio ;
- 7) véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;
- 8) véhicules spécialisés affectés à des tâches médicales ;
- 9) véhicules transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines ;
- 10) véhicules spécialisés de dépannage ;
- 11) véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
- 12) véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de biens dans des buts privés ;
- 13) véhicules utilisés pour la collecte du lait dans les fermes ou ramenant aux fermes des bidons à lait ou des produits laitiers destinés à l'alimentation du bétail.

(<sup>1</sup>) JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

## SECTION III

## Équipages

## Article 5

1. L'âge minimal des conducteurs affectés aux transports de marchandises est fixé :

- a) pour les véhicules, y compris, le cas échéant, les remorques ou les semi-remorques, dont le poids maximal autorisé est inférieur ou égal à 7,5 tonnes, à 18 ans révolus ;
- b) pour les autres véhicules, à :
  - 21 ans révolus
  - ou
  - 18 ans révolus, à condition que l'intéressé soit porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports de marchandises par route reconnu par un des États membres, conformément à la réglementation communautaire concernant le niveau minimal de formation de conducteurs pour le transport par route.

2. Les conducteurs affectés aux transports de voyageurs doivent être âgés d'au moins 21 ans.

Les conducteurs affectés aux transports de voyageurs sur des trajets dépassant un rayon de 50 kilomètres autour du point d'attache habituel du véhicule doivent répondre également à l'une des conditions suivantes :

- a) avoir exercé pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté aux transports de marchandises des véhicules dont le poids maximal autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ;
- b) avoir exercé pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté aux transports de voyageurs sur des trajets ne dépassant pas un rayon de 50 kilomètres autour du point d'attache habituel du véhicule, ou à d'autres types de transports de voyageurs non assujettis au présent règlement, pour autant que l'autorité compétente estime qu'ils ont de cette manière acquis l'expérience nécessaire ;
- c) être porteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports de voyageurs par route reconnu par un des États membres, conformément à la réglementation communautaire concernant le niveau minimal de formation de conducteurs pour le transport par route.

3. L'âge minimal de convoyeurs et des receveurs est fixé à 18 ans révolus.

4. Les conducteurs de véhicules affectés au transport de voyageurs ne sont pas soumis aux conditions visées au paragraphe 2 second alinéa points a), b) et c) s'ils ont exercé leur activité pendant un an au moins avant le 1<sup>er</sup> octobre 1970.

5. Pour les transports nationaux effectués dans un rayon de 50 kilomètres autour du lieu d'exploitation du véhicule, y compris les communes dont le centre se trouve dans ce rayon, chaque État membre peut ramener l'âge minimal des convoyeurs à 16 ans révolus, à conditions que ce soit à des fins de formation professionnelle et dans les limites des dispositions nationales en matière d'emploi.

## SECTION IV

## Temps de conduite

## Article 6

1. La durée totale de conduite comprise entre deux repos journaliers ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, dénommée ci-après « période de conduite journalière », ne doit pas dépasser 9 heures. Elle peut être portée à 10 heures deux fois par semaine.

Après un maximum de six périodes de conduite journalières, le conducteur doit prendre un repos hebdomadaire tel que défini à l'article 8 paragraphe 3.

La période de repos hebdomadaire peut être reportée à la fin du sixième jour si la durée totale de conduite au cours des six jours ne dépasse pas le maximum correspondant à six périodes de conduite journalières.

Dans le cas des transports internationaux de voyageurs, autres que les services réguliers, les mots « six » et « sixième » figurant aux deuxième et troisième alinéas sont remplacés respectivement par « douze » et « douzième ».

Les États membres peuvent étendre l'application de l'alinéa précédent aux transports nationaux de voyageurs sur leur territoire, autres que les services réguliers.

2. La durée totale de conduite ne doit pas dépasser 90 heures par période de deux semaines consécutives.

## SECTION V

## Interruptions et temps de repos

## Article 7

1. Après 4 heures et demie de conduite, le conducteur doit respecter une interruption d'au moins 45 minutes, à moins qu'il n'entame une période de repos.

2. Cette interruption peut être remplacée par des interruptions d'au moins 15 minutes chacune, intercalées dans la période de conduite ou immédiatement après cette période, de manière à respecter les dispositions du paragraphe 1.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, dans le cas des transports réguliers nationaux de voyageurs, fixer l'interruption minimale à 30 minutes après un temps de conduite n'excédant pas 4 heures. Cette dérogation ne peut être accordée qu'aux cas où des interruptions de conduite dépassant 30 minutes risqueraient d'entraver la circulation du trafic en milieu urbain et où il n'est pas possible aux conducteurs d'intercaler une interruption de 15 minutes dans les 4 heures et demie de conduite précédant l'interruption de 30 minutes.

4. Pendant ces interruptions, le conducteur ne peut effectuer d'autres travaux. Aux fins du présent article, le temps d'attente et le temps non consacré à la conduite passé dans un véhicule en marche, un *ferry-boat* ou un train ne sont pas considérés comme d'autres travaux.

5. Les interruptions observées au titre du présent article ne peuvent être considérées comme repos journaliers.

*Article 8*

1. Dans chaque période de 24 heures, le conducteur bénéficie d'un temps de repos journalier d'au moins 11 heures consécutives, qui pourrait être réduit à un minimum de 9 heures consécutives trois fois au maximum par semaine, à condition qu'un temps de repos correspondant soit accordé par compensation avant la fin de la semaine suivante.

Les jours où le repos n'est pas réduit conformément au premier alinéa, il peut être pris en deux ou trois périodes séparées au cours de la période de 24 heures, l'une de ces périodes devant être d'au moins 8 heures consécutives. Dans ce cas, la durée minimale du repos est portée à 12 heures.

2. Pendant chaque période de 30 heures dans laquelle il y a au moins deux conducteurs à bord d'un véhicule, ceux-ci doivent chacun bénéficier d'un repos journalier d'au moins 8 heures consécutives.

3. Au cours de chaque semaine, une des périodes de repos visées aux paragraphes 1 et 2 est portée, à titre de repos hebdomadaire, à un total de 45 heures consécutives. Cette période de repos peut être réduite à un minimum de 36 heures consécutives si elle est prise au point d'attache habituel du véhicule ou au point d'attache du conducteur, ou à un minimum de 24 heures consécutives si elle est prise en dehors de ces lieux. Chaque raccourcissement est compensé par un temps de repos équivalent pris en bloc avant la fin de la troisième semaine suivant la semaine concernée.

4. Une période de repos hebdomadaire qui commence dans une semaine est prolongée dans la suivante peut être rattachée à l'une ou à l'autre de ces semaines.

5. Dans le cas des transports de voyageurs auxquels l'article 6 paragraphe 1 quatrième et cinquième alinéas est applicable, une période de repos hebdomadaire peut être reportée à la semaine suivant celle au titre de laquelle le repos est dû et rattachée au repos hebdomadaire de cette deuxième semaine.

6. Tout temps de repos pris en compensation pour la réduction des périodes de repos journaliers et/ou hebdomadaires doit être rattaché à un autre repos d'au moins 8 heures et doit être accordé, à la demande de l'intéressé, au lieu de stationnement du véhicule ou au point d'attache du conducteur.

7. Le repos journalier peut être pris dans un véhicule pour autant qu'il soit équipé d'une couchette et qu'il soit à l'arrêt.

*Article 9*

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1, au cas où, dans le domaine des transports de marchandises ou de voyageurs, un conducteur accompagne un véhicule transporté par *ferry-boat* ou en train, le repos journalier peut être interrompu une seule fois, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- la partie du repos journalier prise à terre doit pouvoir se situer avant ou après la partie du repos journalier prise à bord du *ferry-boat* ou du train,
- la période entre les deux parties du repos journalier doit être aussi courte que possible et ne peut, en

aucun cas, dépasser 1 heure avant l'embarquement ou après le débarquement, les formalités douanières étant comprises dans les opérations d'embarquement ou de débarquement,

- pendant les deux parties du repos journalier, le conducteur doit pouvoir disposer d'un lit ou d'une couchette.

Le repos journalier ainsi interrompu est augmenté de 2 heures.

## SECTION VI

**Interdiction de certains types de rémunérations***Article 10*

Il est interdit de rémunérer, même par l'octroi de primes ou de majorations de salaire, les conducteurs salariés en fonction des distances parcourues et/ou du volume des marchandises transportées, à moins que ces rémunérations ne soient pas de nature à compromettre la sécurité routière.

## SECTION VII

**Dérogations***Article 11*

Chaque État membre peut appliquer des minimaux plus élevés ou des maximaux moins élevés que ceux fixés aux articles 5 à 8. Toutefois, le présent règlement continue de s'appliquer aux conducteurs effectuant des transports internationaux sur des véhicules immatriculés dans un autre État membre.

*Article 12*

À condition de ne pas compromettre la sécurité routière et afin de lui permettre d'atteindre un point d'arrêt approprié, le conducteur peut déroger au présent règlement dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, du véhicule ou de son chargement. Le conducteur doit mentionner le genre et le motif de la dérogation sur la feuille d'enregistrement de l'appareil de contrôle ou dans son registre de service.

*Article 13*

1. Chaque État membre peut accorder des dérogations sur son territoire ou, avec l'accord de l'État intéressé, sur le territoire d'un autre État membre, à toute disposition du présent règlement applicable aux transports effectués au moyen d'un véhicule appartenant à une ou à plusieurs des catégories énumérées ci-après :

- a) véhicules affectés aux transports de voyageurs qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes à transporter 17 personnes au maximum, le conducteur compris, et sont destinés à cet effet ;

- b) véhicules utilisés par les autorités publiques pour des services publics qui ne concurrencent pas les transporteurs professionnels ;
- c) véhicules utilisés pour des transports de marchandises par des entreprises agricoles, horticoles, forestières ou de pêche, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, y compris le territoire des communes dont le centre est situé dans ce rayon ;
- d) véhicules transportant des déchets d'animaux ou des carcasses non destinées à la consommation humaine ;
- e) véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et *vice versa*, ou des marchés aux abattoirs locaux ;
- f) véhicules utilisés comme boutiques pour la desserte des marchés locaux ou pour des opérations de vente de porte à porte, ou utilisés pour des opérations ambulantes de banque, de change ou d'épargne, l'exercice du culte, des opérations de prêts de livres, disques ou cassettes, des manifestations culturelles ou des expositions, et spécialement équipés à ces fins ;
- g) véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement. Les États membres peuvent soumettre cette dérogation à l'obtention d'une autorisation individuelle ;
- h) véhicules circulant exclusivement sur des îles dont la superficie ne dépasse pas 2 300 kilomètres carrés et qui ne sont pas reliées au reste du territoire national par un pont, un gué ou un tunnel ouvertes aux véhicules à moteurs ;
- i) véhicules affectés aux transports de marchandises, propulsés par gaz produit sur le véhicule ou par électricité, ou équipés d'un ralentisseur, dans la mesure où ces véhicules, aux termes de la législation de l'État membre d'immatriculation, sont assimilés aux véhicules propulsés par moteur à essence ou *gas oil* dont le poids maximal autorisé, y compris celui des remorques ou des semi-remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes ;
- j) véhicules affectés aux cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ;
- k) tracteurs exclusivement affectés à des travaux agricoles et forestiers.

Les États membres informent la Commission des dérogations qu'ils accordent au titre du présent paragraphe.

2. Les États membres peuvent, après autorisation de la Commission, déroger à l'application des dispositions du présent règlement pour les transports effectués dans des circonstances exceptionnelles, si de telles dérogations ne portent pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement.

Dans des cas d'urgence, ils peuvent accorder une dérogation temporaire ne dépassant pas trente jours et notifiée immédiatement à la Commission.

La Commission notifie aux autres États membres toute dérogation accordée au titre du présent paragraphe.

## SECTION VIII

### Contrôle et sanctions

#### Article 14

1. Dans le cas des transports réguliers de voyageurs :
  - nationaux,
  - internationaux, dont les terminaux de la ligne se trouvent dans une distance de 50 kilomètres à vol d'oiseau d'une frontière entre deux États membres, et dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 100 kilomètres,
 assujettis au présent règlement, un horaire et un registre de service sont établis par l'entreprise.
2. Le registre doit indiquer, pour chaque conducteur, le nom et le point d'attache, ainsi que l'horaire préalablement fixé pour les différentes périodes de conduite, les autres périodes de travail et les périodes de disponibilité.
3. Le registre doit comprendre toutes les mentions visées au paragraphe 2 pour une période minimale couvrant la semaine en cours ainsi que celle qui la précède et celle qui la suit.
4. Le registre doit être signé par le chef d'entreprise ou par son délégué.
5. Chaque conducteur affecté à un service visé au paragraphe 1 doit être porteur d'un extrait du registre de service et d'une copie de l'horaire de service.
6. L'entreprise conserve le registre de service pendant un an après l'expiration de la période couverte. Elle donne un extrait du registre aux conducteurs intéressés qui en font la demande.
7. Le présent article n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules équipés d'un appareil de contrôle utilisé conformément au règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route <sup>(1)</sup>.

#### Article 15

1. L'entreprise organise le travail des conducteurs de telle manière qu'ils puissent se conformer aux dispositions appropriées du présent règlement ainsi que du règlement (CEE) n° 3821/85.

<sup>(1)</sup> Voir page 8 du présent Journal officiel.

2. L'entreprise vérifie périodiquement si les deux règlements ont été respectés. Si des infractions sont constatées, l'entreprise prend les mesures nécessaires pour éviter qu'elles se reproduisent.

#### *Article 16*

1. La Commission établit tous les deux ans un rapport concernant l'application du présent règlement par les États membres et l'évolution intervenue dans les domaines en question. La Commission transmet le rapport au Conseil et à l'Assemblée dans un délai de treize mois à compter de la date à laquelle prend fin la période de deux ans couverte par le rapport.

2. Afin de permettre à la Commission d'établir le rapport visé au paragraphe 1, les États membres adressent à la Commission, tous les deux ans, les informations nécessaires sous forme d'un compte rendu type. Ces informations doivent parvenir à la Commission au plus tard le 30 septembre suivant la date à laquelle prend fin la période de deux ans couverte par le rapport.

3. La Commission établit le compte rendu type après consultation des États membres.

#### *Article 17*

1. Les États membres arrêtent, en temps utile, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Ces dispositions portent, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction.

2. Les États membres s'accordent mutuellement assistance pour l'application du présent règlement et le contrôle de celle-ci.

3. Dans le cadre de cette assistance mutuelle, les autorités compétentes des États membres se communiquent

régulièrement toutes les informations disponibles concernant ;

— les infractions au présent règlement commises par les non-résidents et toute sanction appliquée pour de telles infractions,

— les sanctions appliquées par un État membre à ses résidents pour de telles infractions commises dans d'autres États membres.

### SECTION IX

#### Dispositions finales

##### *Article 18*

1. Le règlement (CEE) n° 543/69 est abrogé.

Toutefois :

— l'article 4 dudit règlement reste applicable jusqu'au 31 décembre 1989 aux véhicules utilisés par les autorités publiques pour les services publics qui ne concurrencent pas les transporteurs professionnels ainsi qu'aux tracteurs exclusivement affectés aux travaux agricoles et forestiers locaux. Néanmoins, un État membre peut prescrire que le présent règlement s'appliquera auxdits transports nationaux sur son territoire à partir d'une date antérieure,

— l'article 15 dudit règlement reste applicable jusqu'au 31 décembre 1989 aux véhicules et aux conducteurs affectés aux transports internationaux réguliers de voyageurs, dans la mesure où les véhicules effectuant ces services ne sont pas équipés d'un appareil de contrôle utilisé conformément au règlement (CEE) n° 3821/85.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

##### *Article 19*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. KRIEPS

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3821/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

## concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1463/70 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2828/77 <sup>(5)</sup>, a introduit un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ;

considérant que, compte tenu des modifications exposées ci-après, il convient, dans un souci de clarté, de réunir en un texte unique l'ensemble des dispositions applicables en la matière et, par voie de conséquence, d'abroger le règlement (CEE) n° 1463/70 ; qu'il convient toutefois de maintenir en vigueur pour une période déterminée l'exemption prévue à l'article 3 paragraphe 1 pour certains transports de voyageurs ;

considérant que l'utilisation d'un appareil de contrôle susceptible d'indiquer les groupes de temps visés dans le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route <sup>(6)</sup>, est de nature à assurer un contrôle efficace de ces dispositions ;

considérant que l'obligation d'utiliser un tel appareil de contrôle ne peut être imposée qu'aux véhicules immatriculés dans les États membres ; que certains de ces véhicules peuvent, en outre, être exclus sans inconvénients du champ d'application du présent règlement ;

considérant que les États membres devraient être habilités, avec l'autorisation de la Commission, à dispenser certains véhicules de l'application des dispositions du présent règlement dans des circonstances exceptionnelles ; que, dans des cas d'urgence, ces dispenses devraient pouvoir être accordées pour un temps limité sans autorisation préalable de la Commission ;

considérant que, pour réaliser un contrôle efficace, l'appareil doit être d'un fonctionnement sûr et d'un emploi facile et être conçu de façon à exclure au maximum des possibilités de fraude ; que, à cet effet, il importe notamment que l'appareil de contrôle fournisse sur des feuilles individuelles à chaque conducteur des indications enregist-

trées des différents groupes de temps suffisamment précises et aisément identifiables ;

considérant qu'un enregistrement automatique d'autres éléments de la marche du véhicule, tels que vitesse et parcours, peut contribuer sensiblement à la sécurité routière et à la conduite rationnelle du véhicule et que, par conséquent, il paraît opportun de prévoir que l'appareil enregistre également ces éléments ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer des normes communautaires de construction et d'installation des appareils de contrôle et de prévoir une procédure d'homologation CEE, afin d'éviter toute entrave sur tout le territoire des États membres, à l'immatriculation, à la mise en circulation ou à l'usage, ainsi qu'à l'utilisation de tels appareils ;

considérant que, en cas de divergences entre États membres portant sur une homologation CEE, il convient que la Commission puisse statuer par voie de décision sur le différend lorsque les États concernés n'ont pu le régler dans un délai de six mois ;

considérant qu'il serait utile, pour l'application du présent règlement et la prévention d'abus, de faire délivrer aux conducteurs qui le demandent une copie de leurs feuilles d'enregistrement ;

considérant que les objectifs susvisés de contrôle des temps de travail et de repos nécessitent que les employeurs et les conducteurs soient tenus à veiller au bon fonctionnement de l'appareil en exécutant avec soin les opérations requises par la réglementation ;

considérant que les dispositions relatives au nombre de feuilles d'enregistrement qu'un conducteur doit emporter doivent être modifiées par suite du remplacement de la semaine mobile par la semaine fixe ;

considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies par les annexes du présent règlement ; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure de coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité consultatif ;

considérant qu'il convient que les États membres échangent les informations disponibles sur les infractions constatées ;

considérant que, dans le but d'assurer un fonctionnement sûr et régulier de l'appareil de contrôle, il convient de prévoir des conditions uniformes pour les vérifications et contrôles périodiques auxquels l'appareil installé doit être soumis,

<sup>(1)</sup> JO n° C 100 du 12. 4. 1984, p. 3, et JO n° C 223 du 3. 9. 1985, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° C 122 du 20. 5. 1985, p. 168.

<sup>(3)</sup> JO n° C 104 du 25. 4. 1985, p. 4, et JO n° C 303 du 25. 11. 1985, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 11.

<sup>(6)</sup> Voir p. 1 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## CHAPITRE PREMIER

### Principes et champ d'application

#### Article premier

L'appareil de contrôle au sens du présent règlement doit répondre, en ce qui concerne ses conditions de construction, d'installation, d'utilisation et de contrôle, aux prescriptions du présent règlement, y compris les annexes I et II.

#### Article 2

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3820/85 sont applicables.

#### Article 3

1. L'appareil de contrôle est installé et utilisé sur les véhicules affectés aux transports par route de voyageurs ou de marchandises et immatriculés dans un État membre, à l'exception des véhicules visés à l'article 4 et à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3820/85.

2. Les États membres peuvent dispenser de l'application du présent règlement les véhicules visés à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3820/85. Les États membres informent la Commission de toute dispense accordée au titre du présent paragraphe.

3. Les États membres peuvent, après autorisation de la Commission, dispenser de l'application du présent règlement les véhicules affectés aux transports visés à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3820/85. Dans des cas d'urgence, ils peuvent accorder une dispense temporaire ne dépassant pas trente jours, notifiée immédiatement à la Commission. La Commission notifie aux autres États membres toute dispense accordée au titre du présent paragraphe.

4. Les États membres peuvent exiger pour les transports nationaux l'installation et l'utilisation d'un appareil de contrôle, conformément au présent règlement, sur tous les véhicules pour lesquels le paragraphe 1 ne l'exige pas.

## CHAPITRE II

### Homologation

#### Article 4

Toute demande d'homologation CEE pour un modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement, accompagnée des documents descriptifs appropriés, est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'un État membre. Pour un même modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement, cette demande ne peut être introduite qu'auprès d'un seul État membre.

#### Article 5

Chaque État membre accorde l'homologation CEE à tout modèle d'appareil de contrôle ou à tout modèle de feuille d'enregistrement si ceux-ci sont conformes aux prescriptions de l'annexe I et si l'État membre est à même de surveiller la conformité de la production au modèle homologué.

Les modifications ou adjonctions à un modèle homologué doivent faire l'objet d'une homologation CEE de modèle complémentaire de la part de l'État membre qui a accordé l'homologation CEE initiale.

#### Article 6

Les États membres attribuent au demandeur une marque d'homologation CEE conforme au modèle établi à l'annexe II pour chaque modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement qu'ils homologuent en vertu de l'article 5.

#### Article 7

Les autorités compétentes de l'État membre auprès duquel la demande d'homologation a été introduite envoient à celles des autres États membres, dans un délai d'un mois, une copie de la fiche d'homologation, accompagnée d'une copie des documents descriptifs nécessaires, ou leur communiquent le refus d'homologation pour chaque modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer; en cas de refus, elles communiquent la motivation de la décision.

#### Article 8

1. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation CEE visée à l'article 5 constate que des appareils de contrôle ou des feuilles d'enregistrement portant la marque d'homologation CEE qu'il a attribuée ne sont pas conformes au modèle qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la production au modèle soit assurée. Celles-ci peuvent aller, le cas échéant, jusqu'au retrait de l'homologation CEE.

2. L'État membre qui a accordé une homologation CEE doit la révoquer si l'appareil de contrôle ou la feuille d'enregistrement ayant fait l'objet de l'homologation sont considérés comme non conformes au présent règlement, y compris ses annexes, ou présentent, à l'usage, un défaut d'ordre général qui les rend impropres à leur destination.

3. Si l'État membre ayant accordé une homologation CEE est informé par un autre État membre de l'existence d'un des cas visés aux paragraphes 1 et 2, il prend également, après consultation de ce dernier, les mesures prévues auxdits paragraphes, sous réserve du paragraphe 5.

4. L'État membre qui a constaté l'existence d'un des cas prévus au paragraphe 2 peut suspendre jusqu'à nouvel avis la mise sur le marché et la mise en service des appareils de contrôle ou des feuilles. Il en est de même dans les cas prévus au paragraphe 1 pour les appareils de contrôle ou les feuilles dispensés de la vérification primitive CEE, si le fabricant, après avertissement, ne les met pas en conformité avec le modèle approuvé ou avec les exigences du présent règlement.

En tout cas, les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement et informent la Commission, dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation CEE accordée et d'autres mesures prises en conformité avec les paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que des motifs justifiant ces mesures.

5. Si l'État membre qui a procédé à une homologation CEE conteste l'existence des cas prévus aux paragraphes 1 et 2 dont il a été informé, les États membres intéressés s'efforcent de régler le différend. La Commission est tenue informée.

Au cas où, dans un délai de quatre mois à compter de l'information visée au paragraphe 3, les pourparlers entre les États membres n'ont pas abouti à un accord, la Commission, après consultation des experts de tous les États membres et après examen de tous les facteurs y afférents, par exemple économiques et techniques, adopte dans un délai de six mois une décision qui est notifiée aux États membres intéressés et communiquée simultanément aux autres États membres. La Commission fixe, selon les cas, le délai de mise en application de sa décision.

#### Article 9

1. Le demandeur de l'homologation CEE pour un modèle de feuille d'enregistrement doit préciser sur sa demande le ou les modèles d'appareils de contrôle sur lesquels cette feuille est destinée à être utilisée et doit fournir, aux fins d'essais de la feuille, un appareil adéquat du ou des types appropriés.

2. Les autorités compétentes de chaque État membre indiquent sur la fiche d'homologation du modèle de la feuille d'enregistrement le ou les modèles d'appareils de contrôle sur lesquels le modèle de feuille peut être utilisé.

#### Article 10

Les États membres ne peuvent refuser l'immatriculation ou interdire la mise en circulation ou l'usage des véhicules équipés de l'appareil de contrôle pour des motifs inhérents à un tel équipement si l'appareil est muni de la marque d'homologation CEE visée à l'article 6 et de la plaquette d'installation visée à l'article 12.

#### Article 11

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation d'un modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement, prise en vertu du présent règlement, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

### CHAPITRE III

#### Installation et contrôle

##### Article 12

1. Sont seuls autorisés à effectuer les opérations d'installation et de réparation de l'appareil de contrôle les

installateurs ou ateliers agréés à cette fin par les autorités compétentes des États membres, après que celles-ci ont entendu, si elles le désirent, l'avis des fabricants intéressés.

2. L'installateur ou atelier agréé appose une marque particulière sur les scellements qu'il effectue. Les autorités compétentes de chaque État membre tiennent un registre des marques utilisées.

3. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement de la liste des installateurs ou ateliers agréés et se communiquent copie des marques utilisées.

4. La conformité de l'installation de l'appareil de contrôle aux prescriptions du présent règlement est attestée par la plaquette d'installation apposée dans les conditions prévues à l'annexe I.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions d'utilisation

##### Article 13

L'employeur et les conducteurs veillent au bon fonctionnement et à la bonne utilisation de l'appareil.

##### Article 14

1. L'employeur délivre aux conducteurs un nombre suffisant de feuilles d'enregistrement, compte tenu du caractère individuel de ces feuilles, de la durée du service et de l'obligation de remplacer éventuellement les feuilles endommagées ou saisies par un agent chargé du contrôle. L'employeur ne remet aux conducteurs que des feuilles d'un modèle homologué aptes à être utilisées dans l'appareil installé à bord du véhicule.

2. L'entreprise conserve, en bon ordre, les feuilles d'enregistrement pendant au moins un an après leur utilisation et en remet une copie aux conducteurs intéressés qui en font la demande. Les feuilles sont présentées ou remises à la demande des agents chargés du contrôle.

##### Article 15

1. Les conducteurs n'utilisent pas de feuilles d'enregistrement souillées ou endommagées. À cet effet, les feuilles doivent être protégées de manière adéquate.

En cas d'endommagement d'une feuille qui contient des enregistrements, les conducteurs doivent joindre la feuille endommagée à la feuille de réserve utilisée pour la remplacer.

2. Les conducteurs utilisent les feuilles d'enregistrement chaque jour où ils conduisent, dès le moment où ils prennent en charge le véhicule. La feuille d'enregistrement n'est pas retirée avant la fin de la période de travail journalière, à moins que son retrait ne soit autrement autorisé. Aucune feuille d'enregistrement ne peut être utilisée pour une période plus longue que celle pour laquelle elle a été destinée.

Lorsque, par suite de leur éloignement du véhicule, les conducteurs ne peuvent pas utiliser l'appareil monté sur le véhicule, les groupes de temps indiqués au paragraphe 3 second tiret points b), c) et d) sont inscrits, de façon lisible et sans souillure des feuilles, manuellement, automatiquement ou par d'autres moyens.

Ils portent sur les feuilles d'enregistrement les modifications nécessaires lorsque plus d'un conducteur se trouve à bord du véhicule, de telle sorte que les informations visées à l'annexe I rubrique II points 1 à 3 soient enregistrées sur la feuille du conducteur qui tient effectivement le volant.

### 3. Les conducteurs :

— veillent à la concordance entre le marquage horaire sur la feuille et l'heure légale du pays d'immatriculation du véhicule,

— actionnent les dispositifs de commutation permettant d'enregistrer séparément et distinctement les périodes de temps suivantes :

a) sous le signe  : le temps de conduite ;

b) sous le signe  : tous les autres temps de travail ;

c) sous le signe  : le temps de disponibilité, à savoir :

— le temps d'attente, c'est-à-dire la période pendant laquelle les conducteurs ne sont pas tenus de rester à leur poste de travail, sauf pour répondre à des appels éventuels afin d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux,

— le temps passé à côté d'un conducteur pendant la marche du véhicule,

— le temps passé sur une couchette pendant la marche du véhicule ;

d) sous le signe  : les interruptions de conduite et les périodes de repos journalier.

4. Chaque État membre peut permettre, pour les feuilles d'enregistrement utilisées sur les véhicules immatriculés sur son territoire, que les périodes de temps visées au paragraphe 3 second tiret points b) et c) soient toutes enregistrées sous le signe  .

5. Le conducteur doit porter sur la feuille d'enregistrement les indications suivantes :

a) ses nom et prénom au début d'utilisation de la feuille ;

b) la date et le lieu au début et à la fin d'utilisation de la feuille ;

c) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule auquel il est affecté avant le premier voyage enregistré sur la feuille et ensuite, en cas de changement de véhicule, pendant l'utilisation de la feuille ;

d) le relevé du compteur kilométrique :

- avant le premier voyage enregistré sur la feuille,
- à la fin du dernier voyage enregistré sur la feuille,
- en cas de changement de véhicule pendant la journée de service (compteur du véhicule auquel il a été affecté et compteur du véhicule auquel il va être affecté) ;

e) le cas échéant, l'heure du changement de véhicule.

6. L'appareil doit être conçu de manière à permettre aux agents chargés du contrôle de lire, après ouverture éventuelle de l'appareil, sans déformer d'une façon permanente, endommager ou souiller la feuille, les enregistrements relatifs aux neuf heures précédant l'heure du contrôle.

L'appareil doit en outre être conçu de manière à permettre de vérifier, sans ouverture du boîtier, que les enregistrements s'effectuent.

7. Le conducteur doit être en mesure de présenter, à toute demande des agents de contrôle, les feuilles d'enregistrement de la semaine en cours et, en tout cas, la feuille du dernier jour de la semaine précédente au cours duquel il a conduit.

### Article 16

1. En cas de panne ou de fonctionnement défectueux de l'appareil, l'employeur doit le faire réparer, par un installateur ou un atelier agréé, aussitôt que les circonstances le permettent.

Si le retour au siège ne peut s'effectuer qu'après une période dépassant une semaine à compter du jour de la panne ou de la constatation du fonctionnement défectueux, la réparation doit être effectuée en cours de route.

Les États membres peuvent prévoir, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 19, la faculté pour les autorités compétentes d'interdire l'usage du véhicule pour les cas où il n'est pas remédié à la panne ou au fonctionnement défectueux dans les conditions fixées ci-avant.

2. Durant la période de panne ou de fonctionnement défectueux de l'appareil, les conducteurs doivent reporter les indications relatives aux groupes de temps, dans la mesure où ils ne sont plus enregistrés par l'appareil de façon correcte, sur la ou les feuilles d'enregistrement ou sur une feuille *ad hoc* à joindre à la feuille d'enregistrement.

## CHAPITRE V

### Dispositions finales

#### Article 17

Les modifications qui sont nécessaires pour l'adaptation des annexes au progrès technique sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 18.

*Article 18*

1. Il est institué un comité pour l'adaptation du présent règlement au progrès technique, ci-après dénommé « comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Le comité établit son règlement intérieur.
3. Au cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.
4. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité qualifiée conformément à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE. Le président ne prend pas part au vote.
5. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.  
b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.  
c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

*Article 19*

1. Les États membres arrêtent, en temps utile, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Ces dispositions portent, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction.

2. Les États membres s'accordent mutuellement assistance pour l'application du présent règlement et le contrôle de celle-ci.

3. Dans le cadre de cette assistance mutuelle, les autorités compétentes des États membres se communiquent régulièrement toutes informations disponibles concernant :

- les infractions au présent règlement commises par les non-résidents et toute sanction appliquée pour de telles infractions,
- les sanctions appliquées par un État membre à ses résidents pour de telles infractions commises dans d'autres États membres.

*Article 20*

Le règlement (CEE) n° 1463/70 est abrogé.

Toutefois, l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement reste applicable jusqu'au 31 décembre 1989 aux véhicules et aux conducteurs affectés aux transports internationaux réguliers de voyageurs, dans la mesure où les véhicules effectuant ces services ne sont pas équipés d'un appareil de contrôle utilisé conformément au présent règlement.

*Article 21*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 1986.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. KRIEPS

## ANNEXE I

## CONDITIONS DE CONSTRUCTION, D'ESSAI, D'INSTALLATION ET DE CONTRÔLE

## I. DÉFINITIONS

Aux termes de la présente annexe, on entend par :

a) **appareil de contrôle :**

appareil destiné à être installé à bord de véhicules routiers pour indiquer et enregistrer d'une manière automatique ou semi-automatique des données sur la marche de ces véhicules et sur certains temps de travail de leurs conducteurs ;

b) **feuille d'enregistrement :**

feuille conçue pour recevoir et fixer des enregistrements, à placer dans l'appareil de contrôle et sur laquelle les dispositifs scripteurs de celui-ci inscrivent de façon continue les diagrammes des données à enregistrer ;

c) **constante de l'appareil de contrôle :**

caractéristique numérique donnant la valeur du signal d'entrée nécessaire pour obtenir l'indication et l'enregistrement d'une distance parcourue de 1 km ; cette constante doit être exprimée soit en tours par kilomètre ( $k = \dots \text{tr/km}$ ), soit en impulsions par kilomètre ( $k = \dots \text{imp/km}$ ) ;

d) **coefficient caractéristique du véhicule :**

caractéristique numérique donnant la valeur du signal de sortie émis par la pièce prévue sur le véhicule pour son raccordement à l'appareil de contrôle (prise de sortie de la boîte de vitesse dans certains cas, roue du véhicule dans d'autres cas), quand le véhicule parcourt la distance de 1 km mesurée dans les conditions normales d'essai (voir rubrique VI point 4 de la présente annexe). Le coefficient caractéristique est exprimé soit en tours par kilomètre ( $w = \dots \text{tr/km}$ ), soit en impulsions par kilomètre ( $w = \dots \text{imp/km}$ ) ;

e) **circonférence effective des pneus des roues :**

moyenne des distances parcourues par chacune des roues entraînant le véhicule (roues motrices) lors d'une rotation complète. La mesure de ces distances doit se faire dans les conditions normales d'essai (voir rubrique VI point 4 de la présente annexe) et est exprimée sous la forme «  $l = \dots \text{mm}$  ».

## II. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES ET FONCTIONS DE L'APPAREIL DE CONTRÔLE

L'appareil doit fournir l'enregistrement des éléments suivants :

- 1) distance parcourue par le véhicule ;
- 2) vitesse du véhicule ;
- 3) temps de conduite ;
- 4) autres temps de travail et temps de disponibilité ;
- 5) interruptions de travail et temps de repos journaliers ;
- 6) ouverture du boîtier contenant la feuille d'enregistrement.

Pour les véhicules utilisés par deux conducteurs, l'appareil doit permettre l'enregistrement des temps visés aux points 3, 4 et 5 simultanément et de façon différenciée sur deux feuilles distinctes.

## III. CONDITIONS DE CONSTRUCTION DE L'APPAREIL DE CONTRÔLE

a) **Généralités**

1. *Pour l'appareil de contrôle, les dispositifs suivants sont prescrits :*

## 1.1. des dispositifs indicateurs :

- de la distance parcourue (compteur totalisateur),
- de la vitesse (tachymètre),
- de temps (horloge) ;

## 1.2. des dispositifs enregistreurs comprenant :

- un enregistreur de la distance parcourue,
- un enregistreur de la vitesse,
- un ou des enregistreurs de temps répondant aux conditions fixées à la rubrique III point c) sous 4 ;

1.3. un dispositif marqueur indiquant sur la feuille d'enregistrement toute ouverture du boîtier contenant cette feuille.

2. La présence éventuelle dans l'appareil de dispositifs autres que ceux énumérés ci-avant ne doit pas compromettre le bon fonctionnement des dispositifs obligatoires ni gêner leur lecture.  
L'appareil doit être présenté à l'homologation muni de ces dispositifs complémentaires éventuels.
  3. *Matériaux*
    - 3.1. Tous les éléments constitutifs de l'appareil de contrôle doivent être réalisés en matériaux d'une stabilité et d'une résistance mécanique suffisantes et de caractéristiques électriques et magnétiques invariables.
    - 3.2. Tout changement d'un élément de l'appareil ou de la nature des matériaux employés pour sa fabrication doit être approuvé, avant l'utilisation, par l'autorité qui a homologué l'appareil.
  4. *Mesurage de la distance parcourue*

Les distances parcourues peuvent être totalisées et enregistrées :

    - soit en marche avant et en marche arrière,
    - soit uniquement en marche avant.

L'enregistrement éventuel des manœuvres de marche arrière ne doit absolument pas influencer sur la clarté et la précision des autres enregistrements.
  5. *Mesurage de la vitesse*
    - 5.1. L'étendue de mesure de vitesse est fixée par le certificat d'homologation du modèle.
    - 5.2. La fréquence propre et le dispositif d'amortissement du mécanisme de mesure doivent être tels que les dispositifs indicateur et enregistreur de vitesse puissent, dans l'étendue de mesure, suivre les accélérations jusque  $2 \text{ m/s}^2$ , dans les limites des tolérances admises.
  6. *Mesurage du temps (horloge)*
    - 6.1. La commande du dispositif de remise à l'heure doit se trouver à l'intérieur d'un boîtier contenant la feuille d'enregistrement, dont chaque ouverture est marquée automatiquement sur la feuille d'enregistrement.
    - 6.2. Si le mécanisme d'avancement de la feuille d'enregistrement est commandé par l'horloge, la durée de fonctionnement correct de celle-ci, après remontage complet, devra être supérieure d'au moins 10 % à la durée d'enregistrement correspondant au chargement maximal de l'appareil en feuille(s).
  7. *Éclairage et protection*
    - 7.1. Les dispositifs indicateurs de l'appareil doivent être pourvus d'un éclairage adéquat non éblouissant.
    - 7.2. Pour les conditions normales d'utilisation, toutes les parties internes de l'appareil doivent être protégées contre l'humidité et la poussière. Elles doivent en outre être protégées contre l'accessibilité par des enveloppes susceptibles d'être scellées.
- b) Dispositifs indicateurs**
1. *Indicateur de la distance parcourue (compteur totalisateur)*
    - 1.1. la valeur du plus petit échelon du dispositif indicateur de la distance parcourue doit être de 0,1 km. Les chiffres exprimant les hectomètres doivent pouvoir être distingués nettement de ceux exprimant les nombres entiers de kilomètres.
    - 1.2. Les chiffres du compteur totalisateur doivent être clairement lisibles et avoir une hauteur apparente de 4 mm au moins.
    - 1.3. Le compteur totalisateur doit pouvoir indiquer jusqu'à 99 999,9 km au moins.
  2. *Indicateur de la vitesse (tachymètre)*
    - 2.1. À l'intérieur de l'étendue de mesure, l'échelle de la vitesse doit être graduée uniformément par 1, 2, 5 ou 10 km/h. La valeur en vitesse de l'échelon (intervalle compris entre deux repères successifs) ne doit pas excéder 10 % de la vitesse maximale figurant en fin d'échelle.
    - 2.2. L'étendue d'indication au-delà de l'étendue de mesure ne doit pas être chiffrée.
    - 2.3. La longueur de l'intervalle de la graduation correspondant à une différence de vitesse de 10 km/h ne doit pas être inférieure à 10 mm.
    - 2.4. Sur un indicateur à aiguille, la distance entre l'aiguille et le cadran ne doit pas dépasser 3 mm.
  3. *Indicateur de temps (horloge)*

L'indicateur de temps doit être visible de l'extérieur de l'appareil et la lecture doit en être sûre, facile et non ambiguë.

**c) Dispositifs enregistreurs****1. Généralités**

- 1.1. Dans tout appareil, quelle que soit la forme de la feuille d'enregistrement (bande ou disque), il doit être prévu un repère permettant un placement correct de la feuille d'enregistrement de façon que soit assurée la correspondance entre l'heure indiquée par l'horloge et le marquage horaire sur la feuille.
- 1.2. Le mécanisme entraînant la feuille d'enregistrement doit garantir que celle-ci soit entraînée sans jeu et puisse être placée et enlevée librement.
- 1.3. Le dispositif d'avancement de la feuille d'enregistrement, lorsque celle-ci a la forme d'un disque, sera commandé par le mécanisme de l'horloge. Dans ce cas, le mouvement de rotation de la feuille sera continu et uniforme, avec une vitesse minimale de 7 mm/h mesurée sur le bord intérieur de la couronne circulaire délimitant la zone d'enregistrement de la vitesse.

Dans les appareils du type à bande, lorsque le dispositif d'avancement des feuilles est commandé par le mécanisme de l'horloge, la vitesse d'avancement rectiligne sera de 10 mm/h au moins.

- 1.4. Les enregistrements de la distance parcourue, de la vitesse du véhicule et de l'ouverture du boîtier contenant la ou les feuilles d'enregistrement doivent être automatiques.

**2. Enregistrement de la distance parcourue**

- 2.1. Toute distance parcourue de 1 km doit être représentée sur le diagramme par une variation d'au moins 1 mm de la coordonnée correspondante.
- 2.1. Même à des vitesses se situant à la limite supérieure de l'étendue de mesure, le diagramme des parcours doit encore être clairement lisible.

**3. Enregistrement de la vitesse**

- 3.1. Le stylet d'enregistrement de la vitesse doit avoir en principe un mouvement rectiligne et perpendiculaire à la direction de déplacement de la feuille d'enregistrement, quelle que soit la géométrie de celle-ci.

Toutefois, un mouvement curviligne du stylet peut être admis si les conditions suivantes sont remplies :

- le tracé par le stylet est perpendiculaire à la circonférence moyenne (dans le cas de feuilles en forme de disques) ou à l'axe de la zone réservée à l'enregistrement de la vitesse (dans le cas de feuilles en forme de bandes),
- le rapport entre le rayon de courbure du tracé décrit par le stylet et la largeur de la zone réservée à l'enregistrement de la vitesse n'est pas inférieure à 2,4 : 1 quelle que soit la forme de la feuille d'enregistrement,
- les différents traits de l'échelle de temps doivent traverser la zone d'enregistrement selon une courbe de même rayon que le tracé décrit par le stylet. La distance entre les traits doit correspondre à une heure au maximum de l'échelle de temps.

- 3.2. Toute variation de 10 km/h de la vitesse doit être représentée, sur le diagramme, par une variation d'au moins 1,5 mm de la coordonnée correspondante.

**4. Enregistrement des temps**

- 4.1. L'appareil de contrôle doit être construit de manière telle que, moyennant la manœuvre éventuelle d'un dispositif de commutation, soit possible l'enregistrement automatique et différencié de quatre groupes de temps tels qu'ils sont indiqués à l'article 15 du règlement.
- 4.2. Les caractéristiques des tracés, leurs positions relatives et, éventuellement, les signes prévus à l'article 15 du règlement doivent permettre de reconnaître clairement la nature des différents temps.

La nature des différents groupes de temps est représentée, dans le diagramme, par des différences d'épaisseur de traits s'y rapportant ou par tout autre système d'une efficacité au moins égale du point de vue de la lisibilité et de l'interprétation du diagramme.

- 4.3. Dans le cas de véhicules utilisés par un équipage composé de plusieurs conducteurs, les enregistrements du point 4.1 doivent être réalisés sur deux feuilles distinctes, chacune étant attribuée à un conducteur. Dans ce cas, l'avancement des différentes feuilles doit être assuré soit par le même mécanisme, soit par des mécanismes synchronisés.

**d) Dispositif de fermeture**

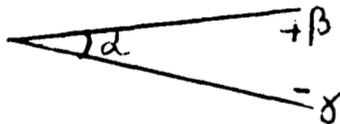
1. Le boîtier contenant la ou les feuilles d'enregistrement et la commande du dispositif de remise à l'heure doivent être pourvus d'une serrure.
2. Toute ouverture du boîtier contenant la ou les feuilles d'enregistrement et la commande du dispositif de remise à l'heure doit être marquée automatiquement sur la ou les feuilles.

## e) Inscriptions

1. Sur le cadran de l'appareil doivent figurer les inscriptions suivantes :
  - à proximité du nombre indiqué par le compteur totalisateur, l'unité de mesure des distances sous la forme de son symbole « km »,
  - à proximité de l'échelle des vitesses, l'indication « km/h »,
  - l'étendue de mesure du tachymètre, sous la forme « Vmin ... km/h, Vmax ... km/h ». Cette indication n'est pas nécessaire si elle figure sur la plaque signalétique de l'appareil.

Toutefois, ces prescriptions ne sont pas applicables aux appareils de contrôle homologués avant le 10 août 1970.

2. Sur la plaque signalétique rendue solidaire de l'appareil doivent figurer les indications suivantes, qui doivent être visibles sur l'appareil installé :
  - nom et adresse du fabricant de l'appareil,
  - numéro de fabrication et année de construction,
  - marque d'homologation du modèle de l'appareil,
  - la constante de l'appareil sous forme « k = ... tr/km » ou « k = ... imp/km »,
  - éventuellement, l'étendue de mesure de la vitesse sous la forme indiquée au point 1,
  - si la sensibilité de l'instrument à l'angle d'inclinaison est susceptible d'influer sur les indications données par l'appareil au-delà des tolérances admises, l'orientation angulaire admissible sous la forme :



dans laquelle  $\alpha$  représente l'angle mesuré à partir de la position horizontale de la face avant (orientée vers le haut) de l'appareil pour lequel l'instrument est réglé,  $\beta$  et  $\gamma$  représentant respectivement les écarts limites admissibles vers le haut et vers le bas par rapport à l'angle  $\alpha$ .

## f) Erreurs maximales tolérées (dispositifs indicateurs et enregistreurs)

1. Au banc d'essai ayant installation :
  - a) distance parcourue :
    - 1 % en plus ou en moins de la distance réelle, celle-ci étant au moins égale à 1 km ;
  - b) vitesse :
    - 3 km/h en plus ou en moins par rapport à la vitesse réelle ;
  - c) temps :
    - $\pm 2$  mn par jour avec maximum de 10 mn par 7 jours dans le cas où la durée de marche de l'horloge après remontage n'est pas inférieure à cette période.
2. À l'installation :
  - a) distance parcourue :
    - 2 % en plus ou en moins de la distance réelle, celle-ci étant au moins égale à 1 km ;
  - b) vitesse :
    - 4 km/h en plus ou en moins par rapport à la vitesse réelle ;
  - c) temps :
    - $\pm 2$  mn par jour ou
    - $\pm 10$  mn par 7 jours.
3. En usage :
  - a) distance parcourue :
    - 4 % en plus ou en moins de la distance réelle, celle-ci étant au moins égale à 1 km ;
  - b) vitesse :
    - 6 km/h en plus ou en moins par rapport à la vitesse réelle ;
  - c) temps :
    - $\pm 2$  mn par jour ou
    - $\pm 10$  mn par 7 jours.
4. Les erreurs maximales tolérées énumérées aux points 1, 2 et 3 sont valables pour des températures situées entre 0 et 40 °C, les températures étant relevées à proximité immédiate de l'appareil.
5. Les erreurs maximales tolérées énumérées aux points 2 et 3 s'entendent lorsqu'elles sont mesurées dans les conditions énumérées à la rubrique VI.

## IV. FEUILLES D'ENREGISTREMENT

## a) Généralités

1. Les feuilles d'enregistrement doivent être d'une qualité telle qu'elles n'empêchent pas le fonctionnement normal de l'appareil et que les enregistrements qu'elles supportent soient indélébiles et clairement lisibles et identifiables.

Les feuilles d'enregistrement doivent conserver leurs dimensions et leurs enregistrements dans des conditions normales d'hygrométrie et de température.

Il doit, en outre, être possible d'inscrire sur les feuilles, sans les détériorer et sans empêcher la lisibilité des enregistrements, les indications mentionnées à l'article 15 paragraphe 5 du règlement.

Dans des conditions normales de conservation, les enregistrements doivent rester lisibles avec précision pendant au moins un an.

2. La capacité minimale d'enregistrement des feuilles, quelle que soit leur forme, doit être de vingt-quatre heures.

Si plusieurs disques sont reliés entre eux afin d'augmenter la capacité d'enregistrement continu réalisable sans intervention du personnel, les raccordements entre les différents disques doivent être réalisés de telle manière que les enregistrements, aux endroits de passage d'un disque au suivant, ne présentent ni interruptions ni chevauchements.

## b) Zones d'enregistrement et leurs graduations

1. Les feuilles d'enregistrement comportent les zones d'enregistrement suivantes :
  - une zone exclusivement réservée aux indications relatives à la vitesse,
  - une zone exclusivement réservée aux indications relatives aux distances parcourues,
  - une ou des zones pour les indications relatives aux temps de conduite, aux autres temps de travail et aux temps de disponibilité, aux interruptions de travail et au repos des conducteurs.
2. La zone réservée à l'enregistrement de la vitesse doit être subdivisée au moins de 20 en 20 km/h. La vitesse correspondante doit être indiquée en chiffres sur chaque ligne de cette subdivision. Le symbole km/h doit figurer au moins une fois à l'intérieur de cette zone. La dernière ligne de cette zone doit coïncider avec la limite supérieure de l'étendue de mesure.
3. La zone réservée à l'enregistrement des parcours doit être imprimée de façon à permettre la lecture aisée du nombre de kilomètres parcourus.
4. La ou les zones réservées à l'enregistrement des temps visées au point 1 doivent porter les mentions nécessaires pour individualiser sans ambiguïté les divers groupes de temps.

## c) Indications imprimées sur les feuilles d'enregistrement

Chaque feuille doit porter, imprimées, les indications suivantes :

- nom et adresse ou marque du fabricant,
- marque d'homologation du modèle de la feuille,
- marque d'homologation du ou des modèles d'appareils dans lesquels la feuille est utilisable,
- limite supérieure de la vitesse enregistrable imprimée en km/h.

Chaque feuille doit en outre porter, imprimée, au moins une échelle de temps graduée de façon à permettre la lecture directe du temps par intervalles de 15 mn ainsi qu'une détermination simple des intervalles de 5 mn.

## d) Espace libre pour les inscriptions manuscrites

Un espace libre sur les feuilles doit être prévu pour permettre au conducteur d'y reporter au moins les mentions manuscrites suivantes :

- le nom et le prénom du conducteur,
- la date et le lieu du début et de la fin d'utilisation de la feuille,
- le ou les numéros de la plaque d'immatriculation du ou des véhicules auxquels le conducteur est affecté pendant l'utilisation de la feuille,
- les relevés du compteur kilométrique du ou des véhicules auxquels le conducteur est affecté pendant l'utilisation de la feuille,
- l'heure du changement de véhicule.

## V. INSTALLATION DE L'APPAREIL DE CONTRÔLE

1. Les appareils de contrôle doivent être placés sur les véhicules de manière telle que, d'une part, le conducteur puisse aisément surveiller, de sa place, l'indicateur de vitesse, le compteur totalisateur et l'horloge et que, d'autre part, tous leurs éléments, y compris ceux de transmission, soient protégés contre toute détérioration fortuite.

2. La constante de l'appareil de contrôle doit pouvoir être adaptée au coefficient caractéristique du véhicule au moyen d'un dispositif adéquat appelé adaptateur.

Les véhicules à plusieurs rapports de pont doivent être munis d'un dispositif de commutation ramenant automatiquement ces divers rapports à celui pour lequel l'adaptation de l'appareil au véhicule est réalisée par l'adaptateur.

3. Une plaquette d'installation bien visible est fixée sur le véhicule à proximité de l'appareil, ou sur l'appareil même, après la vérification lors de la première installation. Après chaque intervention d'un installateur ou atelier agréé nécessitant une modification de réglage de l'installation proprement dite, une nouvelle plaquette, remplaçant la précédente, doit être apposée.

La plaquette doit porter au moins les mentions suivantes :

- nom, adresse ou marque de l'installateur ou atelier agréé,
- coefficient caractéristique du véhicule, sous la forme «  $w = \dots \text{tr/km}$  » «  $w = \dots \text{imp/km}$  »,
- circonférence effective des pneus des roues sous la forme «  $l = \dots \text{mm}$  »,
- la date du relevé du coefficient caractéristique du véhicule et du mesurage de la circonférence effective des pneus des roues.

#### 4. *Scellements*

Les éléments suivants doivent être scellés :

- a) la plaquette d'installation, à moins qu'elle ne soit appliquée de telle manière qu'elle ne puisse être enlevée sans destruction des indications ;
- b) les extrémités de la liaison entre l'appareil de contrôle proprement dit et le véhicule ;
- c) l'adaptateur proprement dit et son insertion dans le circuit ;
- d) le dispositif de commutation pour les véhicules à plusieurs rapports de pont ;
- e) les liaisons de l'adaptateur et du dispositif de commutation aux autres éléments de l'installation ;
- f) les enveloppes prévues à la rubrique III point a) sous 7.2.

Pour des cas particuliers, d'autres scellements peuvent être prévus lors de l'homologation du modèle d'appareil et mention de l'emplacement de ces scellements doit être faite sur la fiche d'homologation.

Seuls les scellements de liaison visés aux points b), c) et e) peuvent être enlevés dans ces cas d'urgence ; tout bris de ces scellements doit faire l'objet d'une justification par écrit tenue à la disposition de l'autorité compétente.

## VI. VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES

Les États membres désignent les organismes qui doivent effectuer les vérifications et contrôles.

### 1. *Certification des instruments neufs ou réparés*

Tout appareil individuel, neuf ou réparé, est certifié, en ce qui concerne son bon fonctionnement et l'exactitude de ses indications et enregistrements dans les limites fixées à la rubrique III point f) sous 1, par le scellement prévu à la rubrique V point 4 sous f).

Les États membres peuvent instaurer à cet effet la vérification primitive, qui est le contrôle et la confirmation de la conformité d'un appareil neuf ou remis à neuf avec le modèle homologué et/ou avec les exigences du règlement, y compris ses annexes, ou déléguer la certification aux fabricants ou à leurs mandataires.

### 2. *Installation*

Lors de son installation à bord d'un véhicule, l'appareil et l'installation dans son ensemble doivent satisfaire aux dispositions relatives aux erreurs maximales tolérées fixées à la rubrique III point f) sous 2.

Les essais de contrôle y afférents sont exécutés, sous sa responsabilité, par l'installateur ou l'atelier agréé.

### 3. *Contrôles périodiques*

- a) Des contrôles périodiques des appareils installés sur les véhicules ont lieu au moins tous les deux ans et peuvent être effectués, entre autres, dans le cadre des inspections techniques des véhicules automobiles.

Seront notamment contrôlés :

- l'état de bon fonctionnement de l'appareil,
- la présence du signe d'homologation sur les appareils,

- la présence de la plaquette d'installation,
- l'intégrité des scellements de l'appareil et des autres éléments de l'installation,
- la circonférence effective des pneus.

b) Le contrôle du respect des dispositions de la rubrique II point f) sous 3, relative aux erreurs maximales tolérées en usage, sera effectué au moins une fois tous les six ans, avec possibilité, pour tout État membre, de prescrire un délai plus court pour les véhicules immatriculés sur son territoire. Ce contrôle comporte obligatoirement le remplacement de la plaquette d'installation.

4. *Détermination des erreurs*

La détermination des erreurs à l'installation et à l'usage s'effectue dans les conditions suivantes, à considérer comme conditions normales d'essai :

- véhicules à vide, en conditions normales de marche,
- pression des pneus conforme aux indications données par le fabricant,
- usure des pneus dans les limites admises par les prescriptions en vigueur,
- mouvement du véhicule : celui-ci doit se déplacer, mû par son propre moteur, en ligne droite, sur une aire plane à une vitesse de  $50 \pm 5$  km/h ; le contrôle, pourvu qu'il soit d'une exactitude comparable, peut également être effectué sur un banc d'essai approprié.

ANNEXE II

MARQUE ET FICHE D'HOMOLOGATION

I. MARQUE D'HOMOLOGATION

1. La marque d'homologation est composée :

— d'un rectangle à l'intérieur duquel est placé la lettre « e » minuscule suivie d'un numéro distinctif ou d'une lettre distinctive du pays ayant délivré l'homologation, conformément aux conventions suivantes :

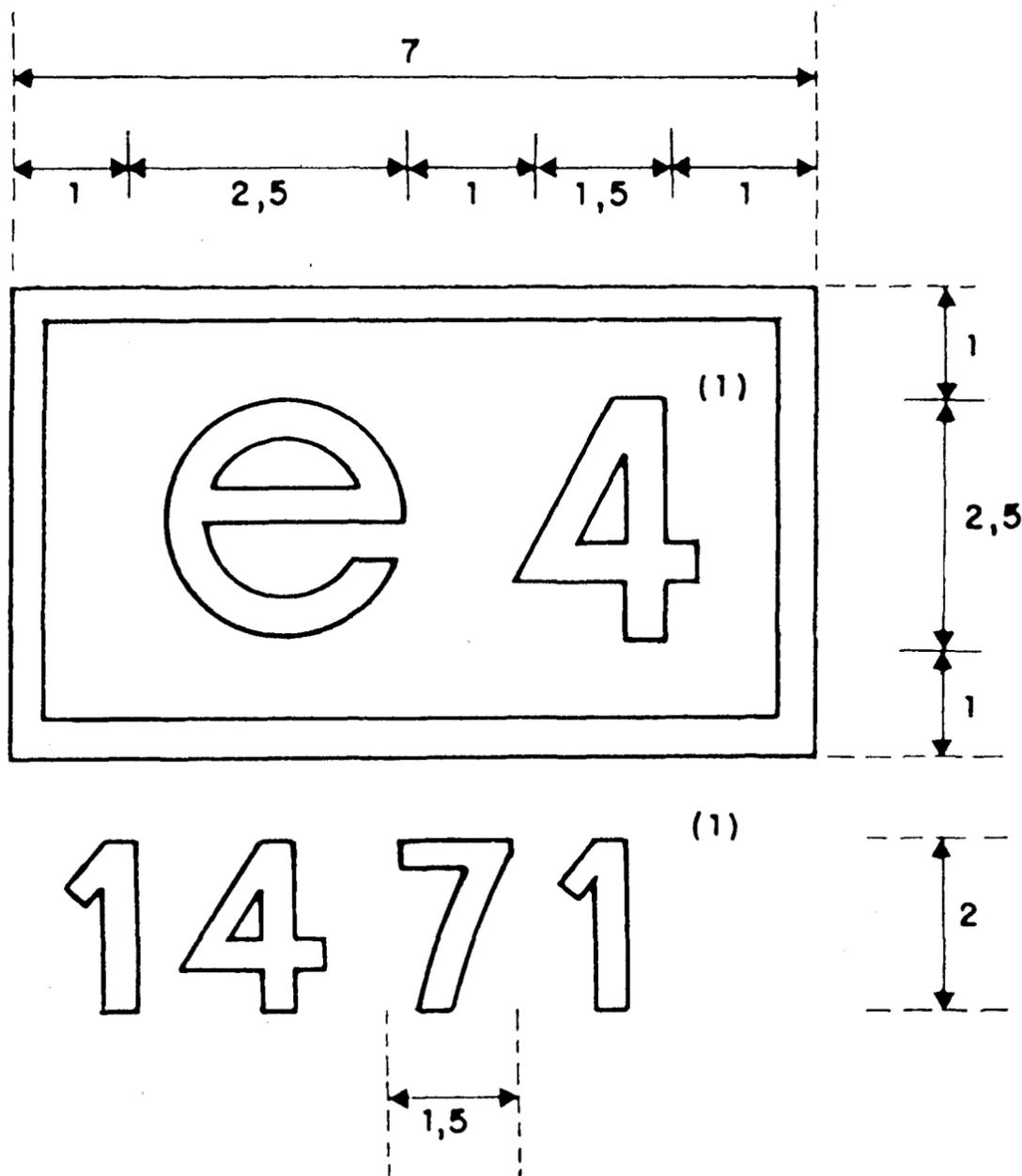
Belgique	6
Danemark	18
Allemagne	1
Grèce	GR
Espagne	9
France	2
Irlande	IRL
Italie	3
Luxembourg	13
Pays-Bas	4
Portugal	21
Royaume-Uni	11,

et

— d'un numéro d'homologation correspondant au numéro de la fiche d'homologation établie pour le prototype de l'appareil de contrôle ou de la feuille, placé dans une position quelconque à proximité du rectangle.

2. La marque d'homologation est apposée sur la plaquette signalétique de chaque appareil et sur chaque feuille d'enregistrement. Elle doit être indélébile et rester toujours bien lisible.

3. Les dimensions de la marque d'homologation dessinées ci-après sont exprimées en mm, ces dimensions constituant des minima. Les rapports entre ces dimensions doivent être respectés.



(1) Ces chiffres sont donnés à titre indicatif uniquement.

II. FICHE D'HOMOLOGATION

L'État ayant procédé à une homologation délivre au demandeur une fiche d'homologation, établie selon le modèle figurant ci-après. Pour la communication aux autres États membres des homologations accordées ou des retraits éventuels, chaque État membre utilise des copies de ce document.

FICHE D'HOMOLOGATION

Nom de l'administration compétente .....

Communication concernant (1) :

- l'homologation d'un modèle d'appareil de contrôle
- le retrait d'homologation d'un modèle d'appareil de contrôle
- l'homologation de feuille d'enregistrement
- le retrait d'homologation de feuille d'enregistrement

N° d'homologation .....

1. Marque de fabrique ou de commerce .....

2. Dénomination du modèle .....

3. Nom du fabricant .....

4. Adresse du fabricant .....

5. Présenté à l'homologation le .....

5. Laboratoire d'essai .....

7. Date et numéro du procès-verbal du laboratoire .....

8. Date de l'homologation .....

9. Date du retrait de l'homologation .....

10. Modèle(s) d'appareil(s) de contrôle sur lequel(s) la feuille est destinée à être utilisée .....

11. Lieu .....

12. Date .....

13. En annexe, documents descriptifs .....

14. Remarques

(Signature)

(1) Rayer les mentions inutiles.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3822/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 918/83 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 918/83 <sup>(4)</sup> fixe un certain nombre de plafonds, exprimés en Écus, à l'intérieur desquels est autorisée l'importation en franchise des marchandises considérées ;

considérant que, pour ce qui est des marchandises faisant l'objet de petits envois adressés aux particuliers, il apparaît opportun de relever le plafond applicable ;

considérant que l'expérience a montré qu'il y a lieu de préciser la notion d'alcool et des boissons alcooliques susceptibles d'être admis en franchise des droits à l'importation lorsqu'ils font l'objet de petits envois sans caractère commercial ou lorsqu'ils sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 918/83 est modifié comme suit.

- 1) A l'article 29 paragraphe 2 troisième tiret, le montant de « 35 Écus » est remplacé par celui de « 45 Écus ».
- 2) À l'article 30, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) Alcools et boissons alcooliques :

- boissons distillées et boissons spiritueuses ayant un titre alcoométrique de plus de 22 %

vol ; alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol et plus : 1 litre. Les États membres peuvent exiger que cette quantité soit contenue dans une seule bouteille,

ou

- boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, tafia, saké ou boissons similaires ayant un titre alcoométrique de 22 % vol ou moins ; vins mousseux, vins de liqueur : 1 litre,

ou

- vins tranquilles : 2 litres. »

- 3) À l'article 46, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) Alcools et boissons alcooliques :

- boissons distillées et boissons spiritueuses ayant un titre alcoométrique de plus de 22 % vol ; alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol et plus : 1 litre. Les États membres peuvent exiger que cette quantité soit contenue dans une seule bouteille,

ou

- boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, tafia, saké ou boissons similaires ayant un titre alcoométrique de 22 % vol ou moins ; vins mousseux, vins de liqueur : 2 litres,

et

- vins tranquilles : 2 litres. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. KRIEPS

<sup>(1)</sup> JO n° C 324 du 5. 12. 1984, p. 5.<sup>(2)</sup> JO n° C 72 du 18. 3. 1985, p. 142.<sup>(3)</sup> JO n° C 44 du 15. 2. 1985, p. 13.<sup>(4)</sup> JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3823/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le règlement (CEE) n° 2950/83 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2950/83<sup>(1)</sup> indique le Groenland, la Grèce, les départements français d'outre-mer, l'Irlande, le Mezzogiorno et l'Irlande du Nord comme étant les régions caractérisées par un déséquilibre particulièrement grave et prolongé de l'emploi pour lesquelles le taux d'intervention majoré de 55 % de la dépense publique est d'application; qu'il prévoit en outre l'amortissement accéléré des centres de formation créés dans ces régions; que la mention du Groenland est devenue caduque à la suite du retrait de cette région de la Communauté;

considérant que, en ce qui concerne le Portugal, l'annexe I chapitre VIII point 5 de l'acte d'adhésion a déjà inséré ce pays dans la liste des régions figurant à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2950/83 et que l'annexe XXXII chapitre VI point 1 de l'acte d'adhésion a déjà fixé les conditions dans lesquelles s'applique l'amortissement accéléré prévu à l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement;

considérant que, en ce qui concerne l'Espagne, il convient de procéder à l'adaptation de l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité conformément aux orientations définies à l'annexe II chapitre V point 5 de l'acte d'adhésion et de définir les régions de ce pays caractérisées par un déséquilibre particulièrement grave et prolongé de l'emploi qui bénéficient du taux d'intervention majoré et de l'amortissement accéléré;

considérant que, pour permettre à l'Espagne et au Portugal de bénéficier dès l'année 1986 du concours du Fonds, il convient d'établir à titre provisoire un délai particulier pour l'introduction des demandes de ces États;

considérant qu'il y a lieu de fixer au 30 avril 1986 la date limite du délai dans lequel la Commission statue sur les demandes de l'ensemble des États membres pour l'année 1986;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion peuvent être

adoptées avant l'adhésion, ces mesures prenant effet sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 3 du règlement (CEE) n° 2950/83 est remplacé par le texte suivant :

## « Article 3

1. Les actions en faveur de l'emploi en Grèce, dans les régions autonomes d'Andalucía, Canarias, Castilla-León, Castilla-La Mancha, Extremadura, Galicia, Murcia, dans les *ciudades* de Ceuta et Melilla, dans les départements français d'outre-mer, en Irlande, dans le Mezzogiorno, au Portugal et en Irlande du Nord bénéficient du taux majoré prévu à l'article 5 paragraphe 2 de la décision 83/516/CEE.

2. Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> point b) premier tiret, l'amortissement des centres de formation créés dans les régions visées au paragraphe 1 peut être calculé sur six ans, pour autant qu'une telle méthode d'amortissement soit compatible avec celle en vigueur dans l'État membre intéressé. Dans ce cas, le centre est considéré comme définitivement amorti à l'expiration de la sixième année suivant sa création.

3. Les centres de formation professionnelle déjà créés au Portugal à la date de l'adhésion bénéficient jusqu'au 31 décembre 1991 des dispositions prévues au paragraphe 2. Le calcul d'amortissement s'opère sur la valeur résiduelle des centres de formation au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Ces centres sont considérés comme définitivement amortis à l'expiration de la sixième année suivant la date de l'adhésion. »

*Article 2*

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2950/83, les demandes pour des actions à réaliser au cours de l'année 1986 en faveur de l'emploi en Espagne et au Portugal doivent être introduites avant le 1<sup>er</sup> février 1986.

*Article 3*

La date limite du délai prévu à l'article 4 paragraphe 2 première phrase du règlement (CEE) n° 2950/83 est fixée, pour l'année 1986, au 30 avril 1986.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

(<sup>1</sup>) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. KRIEPS

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3824/85 DU CONSEIL**  
du 20 décembre 1985

**modifiant, en vue de son extension aux indépendants, le règlement (CEE) n° 2950/83 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu la décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est possible de contribuer à la réalisation de l'objectif de la Communauté tendant à réduire le nombre de chômeurs en facilitant par des aides tout autant la création d'emplois indépendants que la création d'emplois salariés ;

considérant qu'il y a dès lors lieu d'élargir le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> point c) du règlement (CEE) n° 2950/83 <sup>(3)</sup> afin d'y inclure les aides à la création d'activités d'indépendants, à l'exclusion des professions libérales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2950/83, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) l'octroi, pendant une période maximale de douze mois par personne, d'aides à l'embauche dans des emplois supplémentaires ou à la mise au travail dans des projets visant la création d'emplois supplémentaires et répondant à des besoins collectifs, ainsi que d'aides à la création d'activités d'indépendants, à l'exclusion des professions libérales, en faveur de jeunes de moins de vingt-cinq ans demandeurs d'emploi et de chômeurs de longue durée. Les emplois visés doivent être de nature stable ou susceptibles de faire acquérir une formation supplémentaire ou une expérience ayant un contenu professionnel qui ouvrent l'accès au marché du travail et facilitent l'embauche ou l'installation dans un emploi stable ».

*Article 2*

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2950/83, les demandes d'aides à la création d'activités d'indépendants au titre de l'article 1<sup>er</sup> point c) dudit règlement, tel que modifié par le présent règlement, doivent, pour les actions à réaliser au cours de l'année 1986, être introduites avant le 1<sup>er</sup> février 1986.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. KRIEPS

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.

<sup>(2)</sup> JO n° C 237 du 18. 9. 1985, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3825/85 DU CONSEIL**

du 20 décembre 1985

concernant la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse respectivement, d'autre part, relatifs au régime applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et respectivement l'Autriche, la Finlande, la Norvège, l'Islande, la Suède et la Suisse, d'autre part

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 179 et 366,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion, les accords du 22 juillet 1972 et du 5 octobre 1973 et les arrangements entre la Communauté économique européenne, d'une part, et, respectivement, la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse, d'autre part, sont applicables par le royaume d'Espagne et la République portugaise dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986 ;

considérant qu'il y a lieu, néanmoins, de conclure avec ces pays des protocoles fixant les adaptations et les mesures transitoires requises pour l'application desdits accords et arrangements ;

considérant que la Commission a mené à cet égard, avec les pays susmentionnés, des négociations qui ont abouti à des accords en ce qui concerne le régime applicable aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et ces pays, d'autre part, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 ;

considérant que les négociations se poursuivent au sujet du régime transitoire applicable au-delà du 28 février

1986 et que le présent règlement ne peut préjuger l'issue de ces négociations ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et, respectivement, la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse, d'autre part, relatifs au régime applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse respectivement, d'autre part, sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes des accords sont joints au présent règlement.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer les accords visés à l'article 1<sup>er</sup> à l'effet d'engager la Communauté.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. KRIEPS

**ACCORD**

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les États membres de cette Communauté, d'une part, et, respectivement, la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse, d'autre part, relatifs au régime applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et, respectivement, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse, d'autre part

*A. Lettre des Communautés*

Bruxelles, le .....

Monsieur .....

Nous référant à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1986, ainsi qu'aux négociations menées à cette occasion en vue de l'adoption d'un protocole transitoire à annexer à l'accord de libre-échange entre la république d'Autriche, d'une part, et les Communautés européennes et les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, nous avons l'honneur de proposer, pour le cas où les négociations en question n'auraient pas abouti à temps, que les accords et arrangements passés entre l'Autriche et l'Espagne et entre l'Autriche et le Portugal, qui cessent d'être applicables le 31 décembre 1985, continuent provisoirement de porter leurs effets pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986, sans préjudice des points de vue de droit et des positions de négociation de deux parties, notamment en ce qui concerne les produits et les règles d'origine formelles et matérielles applicables à ces produits.

Nous avons l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre de confirmation constituent un accord entre la république d'Autriche et les Communautés européennes ainsi que les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986, sous réserve de l'accomplissement des formalités constitutionnelles du côté autrichien.

Veillez nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur ....., l'assurance de notre très haute considération.

*Au nom de la Commission  
des Communautés européennes*

*Au nom des États membres  
de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier*

*Et au nom du Conseil  
des Communautés européennes*

*B. Lettre de l'Autriche*

Bruxelles, le .....

Messieurs,

J'accuse réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« Nous référant à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1986, ainsi qu'aux négociations menées à cette occasion en vue de l'adoption d'un protocole transitoire à annexer à l'accord de libre-échange entre la république d'Autriche, d'une part, et les Communautés européennes et les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, nous avons l'honneur de proposer, pour le cas où les négociations en question n'auraient pas abouti à temps, que les accords et arrangements passés entre l'Autriche et l'Espagne et entre l'Autriche et le Portugal, qui cessent d'être applicables le 31 décembre 1985, continuent provisoirement de porter leurs effets pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986, sans préjudice des points de vue de droit et des positions de négociation des deux parties, notamment en ce qui concerne les produits et les règles d'origine formelles et matérielles applicables à ces produits.

Nous avons l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre de confirmation constituent un accord entre la république d'Autriche et les Communautés européennes ainsi que les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986, sous réserve de l'accomplissement des formalités constitutionnelles du côté autrichien.

Veillez nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement  
de la république d'Autriche*

---

*A. Lettre des Communautés*

Bruxelles, le .....

Monsieur .....,

Nous avons l'honneur de nous référer aux négociations qui se sont déroulées entre la Communauté et la république de Finlande à propos du régime applicable pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Finlande, d'autre part, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Considérant que les adaptations des accords et arrangements, y inclus les échanges de lettres, existant entre la Communauté économique européenne, les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et votre pays, d'autre part, risquent de ne pas être conclus avant la date de l'adhésion, nous vous confirmons que nous vous proposons de convenir que, en ce qui concerne la Communauté, pendant la période citée ci-avant, le régime des échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et votre pays, d'autre part, demeure celui qui est applicable ce jour, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

Pour ce qui la concerne, la république de Finlande maintiendra à l'égard de l'Espagne et du Portugal le régime d'échanges qui est applicable ce jour, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

Veillez nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur ....., l'assurance de notre très haute considération.

*Au nom de la Commission  
des Communautés européennes*

*Au nom des États membres  
de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier*

*Et au nom du Conseil  
des Communautés européennes*

*B. Lettre de la Finlande*

Bruxelles, le .....

Messieurs,

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Nous avons l'honneur de nous référer aux négociations qui se sont déroulées entre la Communauté et la république de Finlande à propos du régime applicable pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Finlande, d'autre part, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Considérant que les adaptations des accords et arrangements, y inclus les échanges de lettres, existant entre la Communauté économique européenne, les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et votre pays, d'autre part, risquent de ne pas être conclues avant la date de l'adhésion, nous vous confirmons que nous vous proposons de convenir que, en ce qui concerne la Communauté, pendant la période citée ci-avant, le régime des échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et votre pays, d'autre part, demeure celui qui est applicable ce jour, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

Pour ce qui la concerne, la république de Finlande maintiendra à l'égard de l'Espagne et du Portugal le régime d'échanges qui est applicable ce jour, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

« Veuillez nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette communication.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du gouvernement  
de la république de Finlande*

---

*A. Lettre des Communautés*

Bruxelles, le .....

Monsieur .....

Nous avons l'honneur de nous référer aux négociations qui se sont déroulées entre la Communauté et la république d'Islande à propos du régime applicable pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et l'Islande, d'autre part, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Considérant que les adaptations des accords et arrangements, y inclus les échanges de lettres, existant entre la Communauté économique européenne, les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et votre pays, d'autre part, risquent de ne pas être conclus avant la date de l'adhésion, nous vous confirmons que nous vous proposons de convenir que, en ce qui concerne la Communauté, pendant la période citée ci-avant, le régime des échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et votre pays, d'autre part, demeure celui qui est applicable ce jour, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

Pour ce qui la concerne, la république l'Islande maintiendra à l'égard de l'Espagne et du Portugal le régime d'échanges qui est applicable ce jour, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

Veillez nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur ....., l'assurance de notre très haute considération.

*Au nom de la Commission  
des Communautés européennes*

*Au nom des États membres  
de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier*

*Et au nom du Conseil  
des Communautés européennes*

*B. Lettre de l'Islande*

Bruxelles, le .....

Messieurs,

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Nous avons l'honneur de nous référer aux négociations qui se sont déroulées entre la Communauté et la république d'Islande à propos du régime applicable pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et l'Islande, d'autre part, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Considérant que les adaptations des accords et arrangements, y inclus les échanges de lettres, existant entre la Communauté économique européenne, les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et votre pays, d'autre part, risquent de ne pas être conclues avant la date de l'adhésion, nous vous confirmons que nous vous proposons de convenir que, en ce qui concerne la Communauté, pendant la période citée ci-avant, le régime des échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et votre pays, d'autre part, demeure celui qui est applicable ce jour, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

Pour ce qui la concerne, la république d'Islande maintiendra à l'égard de l'Espagne et du Portugal le régime d'échanges qui est applicable ce jour, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

Veillez nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette communication.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du gouvernement  
de la république d'Islande*

---

*A. Lettre des Communautés*

Bruxelles, le .....

Monsieur .....,

Nous avons l'honneur de nous référer aux négociations qui se sont déroulées entre la Communauté et le royaume de Norvège à propos du régime applicable pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Norvège, d'autre part, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Considérant que les adaptations des accords et arrangements, y inclus les échanges de lettres, existant entre la Communauté économique européenne, les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et votre pays, d'autre part, risquent de ne pas être conclus avant la date de l'adhésion, nous vous confirmons que nous vous proposons de convenir que, en ce qui concerne la Communauté, pendant la période citée ci-avant, le régime des échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et votre pays, d'autre part, demeure celui qui est applicable ce jour, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

Pour ce qui le concerne, le royaume de Norvège maintiendra à l'égard de l'Espagne et du Portugal le régime d'échanges qui est applicable ce jour, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

Veillez nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur ....., l'assurance de notre très haute considération.

*Au nom de la Commission  
des Communautés européennes*

*Au nom des États membres  
de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier*

*Et au nom du Conseil  
des Communautés européennes*

*B. Lettre de la Norvège*

Bruxelles, le .....

Messieurs,

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Nous avons l'honneur de nous référer aux négociations qui se sont déroulées entre la Communauté et le royaume de Norvège à propos du régime applicable pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Norvège, d'autre part, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Considérant que les adaptations des accords et arrangements, y inclus les échanges de lettres, existant entre la Communauté économique européenne, les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et votre pays, d'autre part, risquent de ne pas être conclues avant la date de l'adhésion, nous vous confirmons que nous vous proposons de convenir que, en ce qui concerne la Communauté, pendant la période citée ci-avant, le régime des échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et votre pays, d'autre part, demeure celui qui est applicable ce jour, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

Pour ce qui le concerne, le royaume de Norvège maintiendra à l'égard de l'Espagne et du Portugal le régime d'échanges qui est applicable ce jour, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

« Veuillez nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette communication.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du gouvernement  
du royaume de Norvège*

---

*A. Lettre des Communautés*

Bruxelles, le .....

Monsieur .....,

Nous avons l'honneur de nous référer aux négociations qui se sont déroulées entre la Communauté et le royaume de Suède à propos du régime applicable pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Suède, d'autre part, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Considérant que les adaptations des accords et arrangements, y inclus les échanges de lettres, existant entre la Communauté économique européenne, les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et votre pays, d'autre part, risquent de ne pas être conclues avant la date de l'adhésion, nous vous confirmons que nous vous proposons de convenir que, en ce qui concerne la Communauté, pendant la période citée ci-avant, le régime des échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et votre pays, d'autre part, demeure celui qui est applicable ce jour, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

Pour ce qui le concerne, le royaume de Suède maintiendra à l'égard de l'Espagne et du Portugal le régime d'échanges qui est applicable ce jour, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

Veillez nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur ....., l'assurance de notre très haute considération.

*Au nom de la Commission  
des Communautés européennes*

*Au nom des États membres  
de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier*

*Et au nom du Conseil  
des Communautés européennes*

*B. Lettre de la Suède*

Bruxelles, le .....

Messieurs,

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Nous avons l'honneur de nous référer aux négociations qui se sont déroulées entre la Communauté et le royaume de Suède à propos du régime applicable pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Suède, d'autre part, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Considérant que les adaptations des accords et arrangements, y inclus les échanges de lettres, existant entre la Communauté économique européenne, les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et votre pays, d'autre part, risquent de ne pas être conclues avant la date de l'adhésion, nous vous confirmons que nous vous proposons de convenir que, en ce qui concerne la Communauté, pendant la période citée ci-avant, le régime des échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et votre pays, d'autre part, demeure celui qui est applicable ce jour, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

Pour ce qui le concerne, le royaume de Suède maintiendra à l'égard de l'Espagne et du Portugal le régime d'échanges qui est applicable ce jour, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

Veillez nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette communication.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du gouvernement  
du royaume de Suède*

---

*A. Lettre des Communautés*

Bruxelles, le .....

Monsieur .....,

Nous nous référons à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1986, ainsi qu'aux négociations conduites à cette occasion sur un protocole additionnel aux accords de libre-échange entre la Confédération suisse et les Communautés européennes.

À titre de précaution, pour le cas où les négociations ne pourraient être conclues à temps, nous vous proposons de convenir que, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986, le régime des échanges entre la Suisse, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part, demeure celui qui était applicable avant l'adhésion, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

Il est entendu que les Parties mettront tout en œuvre pour conclure la négociation des protocoles additionnels en temps utile pour qu'ils puissent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 1986.

Veuillez nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur ....., l'assurance de notre très haute considération.

*Au nom de la Commission  
des Communautés européennes*

*Au nom des États membres  
de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier*

*Et au nom du Conseil  
des Communautés européennes*

*B. Lettre de la Suisse*

Bruxelles, le .....

Messieurs,

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Nous nous référons à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1986, ainsi qu'aux négociations conduites à cette occasion sur un protocole additionnel aux accords de libre-échange entre la Confédération suisse et les Communautés européennes.

À titre de précaution, pour le cas où les négociations ne pourraient être conclues à temps, nous vous proposons de convenir que, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986, le régime des échanges entre la Suisse, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part, demeure celui qui était applicable avant l'adhésion, sans préjudice des résultats des négociations en cours.

Il est entendu que les Parties mettront tout en œuvre pour conclure la négociation des protocoles additionnels en temps utile pour qu'ils puissent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 1986.

Veuillez nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette communication.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du gouvernement  
de la Confédération suisse*

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL ET COMMISSION

## DÉCISION

DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES  
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1985

concernant la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre les États membres et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse, respectivement, d'autre part, relatifs au régime applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et respectivement l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse, d'autre part

(85/567/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, ET LA COMMISSION,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 179 et 366,

considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion, les accords du 22 juillet 1972 et du 5 octobre 1973 et les arrangements entre les États membres et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et, respectivement, la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse, d'autre part, sont applicables par le royaume d'Espagne et la République portugaise dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986 ;

considérant qu'il y a lieu, néanmoins, de conclure avec ces pays des protocoles fixant les adaptations et les mesures transitoires requises pour l'application desdits accords ;

considérant que la Commission a mené à cet égard, avec les pays susmentionnés, des négociations qui ont abouti à

des accords en ce qui concerne le régime applicable aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et ces pays, d'autre part, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 ;

considérant que les négociations se poursuivent au sujet du régime transitoire applicable au-delà du 28 février 1986 et que la présente décision ne peut préjuger l'issue de ces négociations ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur dudit traité,

DÉCIDENT :

*Article premier*

Les accords sous forme d'échange de lettres entre les États membres et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et, respectivement, la république

d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse, d'autre part, relatifs au régime applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1986 aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse respectivement, d'autre part, en ce qui concerne les produits relevant du traité CECA sont approuvés au nom des États membres et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les textes des accords sont joints à la présente décision (1).

*Article 2*

Le président du Conseil et la Commission sont habilités à signer les accords visés à l'article 1<sup>er</sup> à l'effet d'engager les États membres et la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par la Commission*

*Le président*

Jacques DELORS

*Au nom des États membres*

*Le président du Conseil*

R. KRIEPS

---

(1) Voir page 27 du présent Journal officiel.

# CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen

(85/568/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 126,  
vu le projet de décision soumis par la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée,  
vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 7 paragraphe 3 de la décision 83/516/CEE<sup>(1)</sup> prévoit que 40 % de l'ensemble des crédits disponibles pour les actions visées à l'article 3 paragraphe 1 de ladite décision sont destinés à des actions en faveur de l'emploi au Groenland, en Grèce, dans les départements français d'outre-mer, en Irlande, dans le Mezzogiorno et en Irlande du Nord; que la mention du Groenland est devenue caduque à la suite du retrait de cette région de la Communauté;

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il convient d'adapter la réglementation communautaire, notamment conformément à la déclaration de la Communauté économique européenne relative à la participation de l'Espagne et du Portugal au bénéfice des ressources du Fonds social européen, annexé à l'acte final du traité d'adhésion;

considérant qu'il convient, en ce qui concerne l'article 7 paragraphe 3 de la décision 83/516/CEE, de définir les régions de l'Espagne et du Portugal particulièrement défavorisées sur le plan économique et social, où les actions en faveur du développement de l'emploi bénéficient d'une dotation sur les crédits disponibles pour les actions visées à l'article 3 paragraphe 1 de ladite décision;

considérant qu'il a lieu d'augmenter le pourcentage de cette dotation afin de créer un nouvel équilibre financier entre les actions en faveur de l'emploi dans les régions particulièrement défavorisées, d'une part, et dans les

autres zones de chômage élevé et de longue durée et/ou en restructuration industrielle et sectorielle, d'autre part,

DÉCIDE :

### *Article premier*

L'article 7 paragraphe 3 de la décision 83/516/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 3. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et jusqu'au 31 décembre 1988, 44,5 % de l'ensemble des crédits disponibles pour les actions visées à l'article 3 paragraphe 1 sont destinés à des actions qui sont éligibles et conformes aux orientations pour la gestion du Fonds en faveur de l'emploi en Grèce, dans les régions autonomes d'Andalucía, Canarias, Castilla-León, Castilla-La Mancha, Extremadura, Galicia, Murcia, dans les *ciudades* de Ceuta et Melilla, dans les départements français d'outre-mer, en Irlande, dans le Mezzogiorno, au Portugal et en Irlande du Nord. Les crédits restants sont concentrés sur des actions en faveur du développement de l'emploi dans les autres zones à chômage élevé et de longue durée et/ou en restructuration industrielle et sectorielle. »

### *Article 2*

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. KRIEPS

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 20 décembre 1985****relative à la conclusion de l'arrangement de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages**

(85/569/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,  
vu l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande,  
vu la proposition de la Commission,  
considérant que l'arrangement précité expire le 31 décembre 1985 ; qu'il se révèle opportun, à la lumière de l'expérience acquise, de conclure un nouvel arrangement ;  
considérant que la Commission a engagé des négociations à ce sujet avec la république de Finlande et qu'elle est parvenue à un accord satisfaisant avec celle-ci,

DÉCIDE :

*Article premier*

L'arrangement de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de

Finlande concernant les échanges mutuels de fromages est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'arrangement est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'arrangement à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. KRIEPS

## ARRANGEMENT

## de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages

La Communauté économique européenne et la république de Finlande ont procédé à des consultations au sujet de leurs échanges mutuels de fromages.

Au cours de ces consultations, les deux parties ont constaté qu'il serait opportun, à la lumière de l'expérience acquise, de conclure un nouvel arrangement dont les dispositions sont les suivantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

1) La Communauté économique européenne et la république de Finlande conviennent de ce que, pour les quantités annuelles de fromage mentionnées ci-après, les droits à l'importation sont limités aux niveaux suivants :

## a) À l'importation dans la Communauté

Fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de la Finlande, accompagnés d'un certificat agréé :

	<i>Droits à l'importation (en Écus/100 kg)</i>	<i>Quantités (en tonnes)</i>
— Finlandia, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins cent jours, en blocs rectangulaires, d'un poids net égal ou supérieur à 30 kg, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun	18,13	6 850 <sup>(1)</sup> , dont un maximum de 3 000 pour la catégorie Finlandia
— Emmental, gruyère, sbrinz et bergkäse, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun :		
— en meules standards	18,13	
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg	18,13	1 700 <sup>(1)</sup>
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit « schabzinger »), conditionnés pour la vente au détail et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	700
— Tilsit, turunmaa et lappi, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun	60	

<sup>(1)</sup> Les quantités affectées à ces catégories de fromages sont interchangeables dans la limite de 25 % des quantités indiquées.

## b) À l'importation en Finlande

Fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier de la Finlande, originaires et en provenance de la Communauté, accompagnés d'un titre de qualité et d'origine agréé :

	<i>Droits à l'importation</i>	<i>Quantités</i>
04.04.150 Fromages frais, caillébotte	$\frac{2}{3}$ du prélèvement	} 1 500 t sans restrictions quant aux types et qualités de fromages
200 Fromages fondus	$\frac{1}{3}$ du prélèvement	
300 Fromages « de petit lait »	$\frac{2}{3}$ du prélèvement	
400 Fromages « de moisissures »	$\frac{1}{6}$ du prélèvement	
901 Fromage du type emmental	Prélèvement entier	
902 Fromages du type edam	Prélèvement entier	
909 Autres fromages :		
— « fromages à pâte molle affinés » <sup>(1)</sup>	$\frac{1}{6}$ du prélèvement	
— autres	$\frac{1}{3}$ du prélèvement	

2) La république de Finlande s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de garantir que :

- d'une part, les quantités convenues à l'exportation de la Finlande vers la Communauté économique européenne [voir point 1 sous a)] ne seront pas dépassées,
- d'autre part, des licences à l'importation seront octroyées d'une manière régulière et de façon telle que les quantités convenues à l'importation en Finlande en provenance de la Communauté [voir point 1 sous b)] peuvent être réalisées.

La Communauté économique européenne et la république de Finlande feront en sorte que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures à l'importation.

3) La Communauté économique européenne et la république de Finlande s'engagent, chacune de son côté, à veiller à ce que les prix pratiqués par leurs exportations ne soient pas de nature à provoquer des difficultés sur le marché du pays importateur.

Elles conviennent, à cet égard, d'établir un dispositif d'information mutuelle et de coopération dont les éléments figurent en annexe au présent arrangement.

Si des difficultés au sujet des prix pratiqués se présentent, des consultations auront lieu à la demande d'une des parties dans les plus brefs délais, avec pour objectif l'adoption de mesures correctives appropriées.

4) Les deux parties pourront se consulter à tout moment sur le fonctionnement du présent arrangement et, le cas échéant, d'un commun accord, modifier celui-ci en fonction, notamment, de l'évolution des prix du marché, de la production, de la commercialisation et de la consommation des fromages indigènes et importés.

<sup>(1)</sup> On entend par fromages à pâte molle affinés ceux qui sont traités ou affinés par des agents biologiques tels que les moisissures, levures ou autres organismes qui ont conduit à la formation d'une croûte visible sur la surface du fromage. Les effets du traitement ou de l'affinage doivent progresser visiblement à partir de la surface vers l'intérieur du fromage.

La teneur de la matière grasse en poids de la matière sèche n'est pas inférieure à 50 %.

La teneur en poids d'eau dans la matière non grasse ne doit pas être inférieure à 65 %.

À titre d'exemple, peuvent correspondre à cette définition les fromages suivants :

bibress	coulommiers	munster
brie	époisse	pont-l'évêque
camembert	herve	reblochon
carré de l'Est	limbourg	saint-marcellin
chaource	livarot	taleggio
	maroilles	

Fromages vendus sous des marques commerciales, par exemple :

boursault	ducs (suprême des)
caprice des dieux	explorateur.

En particulier, si, au cours d'une année contingente, les quantités fixées à l'importation dans la Communauté et/ou en Finlande sont atteints, les deux parties entreront en consultation, à la demande de l'une d'entre elles, afin d'étudier la possibilité de modifier les quantités initialement fixées.

- 5) Le présent arrangement pourra être résilié moyennant un préavis d'un an donné par écrit.

Au cas où il serait fait recours à la présente disposition, chacune des parties se réserve les droits qu'elle détenait avant la conclusion du présent arrangement.

- 6) Le présent arrangement remplace l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la république de Finlande et la Communauté économique européenne concernant les échanges mutuels de fromages, signé le 9 décembre 1981 et modifié en dernier lieu par l'échange de lettres du 23 janvier 1985.

Fait à Bruxelles, le .....

*Pour le gouvernement  
de la république de Finlande*

*Au nom du Conseil  
des Communautés européennes*

---

ANNEXE

**Informations mutuelles**

Dans le but d'éviter que les prix pratiqués par les exportateurs soient de nature à provoquer des difficultés sur le marché du pays importateur, les mécanismes d'information et de coopération suivants sont instaurés :

- a) la Finlande fournit à la Commission des Communautés européennes les informations suivantes pour chacune des catégories de fromages couverts par l'arrangement :
- deux semaines avant le début de chaque trimestre calendaire, les perspectives des exportations finlandaises vers la Communauté envisagées pour le prochain trimestre (quantités prévues, prix franco frontière finlandaise envisagés, marchés de destination prévisibles),
  - deux semaines après la fin de chaque trimestre calendaire, les exportations finlandaises effectivement réalisées vers la Communauté pendant le trimestre passé (quantités exportées, prix franco frontière finlandaise effectivement pratiqués, pays membres de la Communauté destinataires);
- b) la Commission des Communautés européennes fournit périodiquement les cotations ainsi que toutes autres informations utiles concernant le marché des fromages indigènes et importés.
-

*Lettre n° 1*

Monsieur .....

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande sur les échanges mutuels de fromages et aux consultations qui se sont tenues le 25 juillet 1985 au sujet des conditions de sa prorogation.

Je vous confirme que, comme suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, cette dernière est prête à procéder dès que possible à des négociations en vue de l'adaptation de cet arrangement de manière à tenir compte des relations commerciales bilatérales entre les pays adhérents et la Finlande.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur ....., l'assurance de ma haute considération.

*Au nom du Conseil  
des Communautés européennes*

*Lettre n° 2*

Monsieur .....

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande sur les échanges mutuels de fromages et aux consultations qui se sont tenues le 25 juillet 1985 au sujet des conditions de sa prorogation.

Je vous confirme que, comme suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, cette dernière est prête à procéder dès que possible à des négociations en vue de l'adaptation de cet arrangement de manière à tenir compte des relations commerciales bilatérales entre les pays adhérents et la Finlande.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

Veillez agréer, Monsieur ....., l'assurance de ma haute considération.

*Pour le gouvernement  
de la république de Finlande*

---

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 20 décembre 1985

**relative à la conclusion de l'accord sous forme de procès-verbal agréé prorogeant l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant les échanges mutuels de fromages**

(85/570/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'arrangement précité expire le 31 décembre 1985 ; qu'il se révèle opportun, à la lumière de l'expérience acquise, de le proroger pour une période d'une année ;

considérant que la Commission a engagé des négociations à ce sujet avec la république d'Autriche et qu'elle est parvenue à un accord satisfaisant avec celle-ci,

DÉCIDE :

*Article premier*

L'accord sous forme de procès verbal agréé prorogeant l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la

Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant les échanges mutuels de fromages est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. KRIEPS

**ACCORD**

**sous forme de procès-verbal agréé prorogeant l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant les échanges mutuels de fromages**

**PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ**

À l'issue des consultations qui se sont tenues le 24 juillet 1985 entre les délégations de l'Autriche et de la Commission des Communautés européennes au sujet de la prorogation de l'arrangement temporaire de discipline concertée concernant les échanges mutuels de fromages, les deux délégations sont parvenues aux arrangements suivants, sous réserve d'approbation de la part de leurs autorités respectives.

- 1) L'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant les échanges mutuels de fromages, signé le 21 octobre 1981 et modifié en dernier lieu par l'échange de lettres du 20 mars 1984, est prorogé pour un an.
- 2) Des consultations auront lieu dès que possible pour décider si et dans quelles conditions l'arrangement doit être modifié ou prorogé.
- 3) En vue de prendre en considération les implications de l'élargissement de la Communauté pour l'arrangement sur les échanges de fromages, les deux délégations sont convenues de procéder à l'échange de lettres ci-annexé.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1985.

*Pour la délégation  
de l'Autriche*

*Pour la délégation de la  
Commission des Communautés européennes*

---

*Lettre n°1*

Monsieur .....

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur les échanges mutuels de fromages et aux consultations qui se sont tenues le 24 juillet 1985 au sujet des conditions de sa prorogation.

Je vous confirme que, comme suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, cette dernière est prête à procéder dès que possible à des négociations en vue de l'adaptation de cet arrangement de manière à tenir compte des relations commerciales bilatérales entre les pays adhérents et l'Autriche.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur ....., l'assurance de ma haute considération.

*Au nom du Conseil  
des Communautés européennes*

*Lettre n° 2*

Monsieur .....

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur les échanges mutuels de fromages et aux consultations qui se sont tenues le 24 juillet 1985 au sujet des conditions de sa prorogation.

Je vous confirme que, comme suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, cette dernière est prête à procéder dès que possible à des négociations en vue de l'adaptation de cet arrangement de manière à tenir compte des relations commerciales bilatérales entre les pays adhérents et l'Autriche.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

Veillez agréer, Monsieur ....., l'assurance de ma haute considération.

*Pour le gouvernement  
de la république d'Autriche*

---